

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : C.S. : 200-06-000221-187

N° : C.A. :

COUR D'APPEL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3C2.

PARTIE REQUÉRANTE
(défendeur)

c.

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, ayant son siège au 2655, rue Guillaume-le-Pelletier à Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3X7.

PARTIE INTIMÉE
(défenderesse)

-et-

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L., ayant une place d'affaire au 140, Grande-Allée Est, bureau 800, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 5M8.

PARTIE INTIMÉE
(mis en cause)

-et-

JEAN SIMARD, domicilié et résidant au 8550, rue du Chevalet à Québec, province de Québec, district de Québec, G2C 0L2.

et

DENIS LECLERC, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7.

PARTIES MISES EN CAUSE
(demandeurs)

-et-

M^e JEAN-MARTIN GAGNÉ, ayant son adresse professionnelle au 140, Grande-Allée Est, bureau 800, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 5M8.

PARTIE MISE EN CAUSE
(mis en cause)

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS
D'INSTANCE (REJETANT UNE DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ)

(Articles 31 et 357 C.p.c.)

Partie requérante
Datée du 2 août 2019

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :

I. INTRODUCTION

1. En date du 26 juin 2019, l'honorable Étienne Parent, juge de la Cour supérieure du district de Québec (le « juge de première instance »), a refusé de déclarer inhabiles les avocats de la partie intimée, Les Sœurs de la Charité de Québec (les « SCQ »), et a rendu les ordonnances suivantes (le « jugement de première instance ») :

[107] **ORDONNE** aux mis en cause, d'ici les trente jours du présent jugement, de communiquer au CIUSSS l'intégralité de toutes les informations obtenues de Pierre Corriveau, tant lors de leur conversation téléphonique avec ce dernier que lors de son entrevue à leurs bureaux, cette communication devant inclure la copie intégrale et non altérée des notes prises et des enregistrements effectués, le cas échéant, à ces occasions.

[108] **ORDONNE** à chacun des procureurs de la mise en cause qui a échangé avec Pierre Corriveau, d'ici les trente jours du présent jugement et simultanément à la communication prévue au paragraphe précédent, de communiquer au CIUSSS une déclaration sous serment confirmant que toutes les informations obtenues de Pierre Corriveau tant lors de leur conversation téléphonique avec ce dernier que lors de son entrevue à

leurs bureaux, se retrouvent de manière intégrale et non altérée aux documents et enregistrements, le cas échéant, communiqués en vertu du présent jugement.

[109] **DÉCLARE** que le tribunal demeure saisi de toute difficulté qui pourrait résulter de l'exécution des ordonnances au présent jugement.

[110] **LE TOUT**, sans frais.

2. Le jugement de première instance intervient de manière interlocutoire, dans le cadre d'une action collective n'ayant pas encore été autorisée (la « Demande »);
3. Ce jugement cause un préjudice irrémédiable à la partie requérante, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (« CIUSSS ») en ce qu'il permet que demeure au dossier la partie intimée, le cabinet Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L (« Fasken »), avocats des SCQ, et que le jugement final ne pourra remédier à cette situation;
4. Le CIUSSS joint à la présente, en annexes, le jugement de première instance (**annexe 1**) ainsi que les pièces et éléments de preuve présentés en première instance et nécessaires à l'obtention de la permission (**annexes 2 à 5**);

II. LES MOYENS D'APPEL

5. En décembre 2018, des avocats de Fasken ont, à l'insu des avocats du CIUSSS, rencontré un représentant du CIUSSS et obtenu de sa part des renseignements pertinents au présent dossier;
6. La tenue de cette rencontre, hors la connaissance et la présence des avocats du CIUSSS, contrevient aux droits fondamentaux du CIUSSS;
7. La seule conclusion possible pouvant découler de ce constat est la déclaration d'incapacité de Fasken;
8. Malgré cela, le juge de première instance a erronément refusé de déclarer Fasken inhabile;

9. Bien que la preuve justifiait clairement la déclaration d'inhabilité de Fasken, le juge de première instance se refuse à le faire et émet plutôt des « ordonnances réparatrices »;
10. Avec respect, le CIUSSS soumet que le jugement de première instance est entaché d'une erreur de droit et d'erreurs mixtes, déterminantes;
11. Le juge de première instance, en refusant de déclarer Fasken inhabile, a porté atteinte aux droits fondamentaux du CIUSSS;
12. L'analyse des faits par le juge de première instance est adéquate et conforme à la preuve, les faits suivants sont donc établis :
 - a) Fasken ne conteste pas avoir communiqué avec Pierre Corriveau (« Corriveau ») dans le cadre de la préparation de la position qu'adopteront les SCQ pour contester la *Demande* (par. 21);
 - b) la lettre de Fasken sollicitant l'entrevue avec Corriveau mentionne l'ajout du CIUSSS comme codéfendeur, mais passe sous silence, outre le fait que d'autres procureurs agissent pour le CIUSSS, la demande en garantie que les SCQ viennent de signifier au CIUSSS un mois plus tôt (par. 46);
 - c) Corriveau, vu l'importance de ses fonctions, doit être considéré aux fins de la présente affaire comme un représentant du CIUSSS (par. 59);
 - d) cette situation délicate commandait à Fasken de grandes précautions avant de solliciter une entrevue avec Corriveau, alors qu'un mois plus tôt, le 26 octobre 2018, ils avaient préparé pour les SCQ une demande en garantie contre le CIUSSS (par. 45);
 - e) en souhaitant rencontrer Corriveau pour échanger sur la nature des fonctions qu'il exerçait au Mont d'Youville et sur la ligne d'autorité qui était en place, Fasken s'intéressait au cœur même de l'une des questions qui pourraient être centrales à la défense éventuelle des SCQ (par. 57);

- f) la responsabilité éventuelle du CIUSSS repose autant sur sa qualité de successeur aux droits des SCQ que sur le défaut allégué de la Corporation du Mont d'Youville, dont elle est aux droits, d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour prévenir ou mettre fin aux agressions alléguées (par. 41);
 - g) il paraît assez évident que les SCQ pourraient adopter une stratégie tentant de repousser leur responsabilité en pointant le CIUSSS (par. 58);
 - h) Fasken n'aurait pas dû communiquer avec Corriveau, et encore moins échanger avec lui sans obtenir le consentement préalable du CIUSSS (par. 61);
13. Après avoir analysé les principes applicables en pareille matière, le juge de première instance tire les constats suivants :
- a) les procureurs des SCQ sont chevronnés, ce qui ne permet pas de justifier leur manquement par l'inexpérience et il semble aussi difficile d'évoquer la question du malentendu, la lettre à Corriveau étant soigneusement rédigée (par. 68);
 - b) Fasken devait faire preuve de prudence et s'adresser au Tribunal avant d'entreprendre une démarche manifestement hasardeuse (par. 70);
 - c) puisque la Demande reproche à chaque partie défenderesse son défaut d'instaurer des politiques et mesures de surveillance à l'égard des agressions alléguées, il y a une possibilité de préjudice résultant de la transmission d'informations confidentielles (par. 73 et 74);
 - d) il paraît indéniable que certaines informations pertinentes au litige ont pu être obtenues lors des communications entre Fasken et Corriveau (par. 78);
14. Or, malgré la clarté de ces constats, qui conduisent inéluctablement à la conclusion que les avocats de Fasken se sont placés dans une position flagrante de conflit d'intérêts et doivent être déclarés inhabiles, le juge de première instance refuse étonnamment et erronément de le faire;

15. Ce faisant, et tel que plus amplement exposé à la Déclaration d'appel jointe, le juge de première instance a erré en droit :

I. en imposant au CIUSSS le fardeau de faire la preuve de la nature et du type d'informations confidentielles qu'ont pu obtenir les avocats de Fasken;

et a commis une erreur mixte de faits et de droit en refusant de déclarer Fasken inhabile pour les motifs suivants :

II. en soulevant des éléments injustifiés et contraires aux faits qu'il constate pour refuser de déclarer l'inhabilité de Fasken;

III. en imaginant un remède inapproprié, insuffisant et contraire à l'état de la jurisprudence comme alternative à la déclaration d'inhabilité;

III. ERREUR DE DROIT

16. Le juge de première instance a erronément imposé au CIUSSS le fardeau de démontrer la nature et le type d'informations confidentielles qu'a pu obtenir Fasken lors de la rencontre avec Corriveau, soit un représentant du CIUSSS;

17. Le CIUSSS entend démontrer qu'il n'avait pas ce fardeau et que de lui imposer de révéler les renseignements confidentiels que l'on cherche justement à protéger ferait perdre à la demande tout son sens;

18. C'est pourquoi le juge de première instance devait en l'espèce tirer une inférence de transmission de renseignements confidentiels des faits établis, conformément aux principes établis par les arrêts *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235 et *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, [2013] 2 R.C.S. 649;

19. Même dans l'éventualité où l'on considérerait que ce motif constitue une question mixte de fait et de droit, le jugement de première instance est entaché d'une erreur manifeste et dominante, en plus de présenter un niveau de généralité tel, qu'il est susceptible d'influer sur le sort de nombreuses affaires subséquentes, justifiant l'intervention de cette honorable Cour;

IV. ERREURS MIXTES DE FAITS ET DE DROIT

20. Le juge de première instance a manifestement erré en soulevant des éléments injustifiés et contraires aux faits qu'il constate pour refuser de déclarer l'inhabilité de Fasken, soit :
- A. que les communications entre des avocats de Fasken et un représentant du CIUSSS ne portent pas atteinte à l'intégrité de notre système de justice;
 - B. qu'il n'y a pas de risque d'utilisation à mauvais escient des renseignements recueillis;
 - C. qu'il aurait autorisé la tenue d'une rencontre avec le représentant du CIUSSS, si une telle demande lui avait été présentée par les avocats des SCQ;
21. Le CIUSSS entend démontrer que le juge de première instance a erré en concluant que les circonstances de l'affaire pouvaient faire en sorte que la déclaration d'inhabilité n'était pas justifiée pour protéger l'intégrité du système de justice et dissuader d'autres procureurs d'agir de la même façon (par. 71), alors que cette conclusion n'est appuyée sur aucun constat factuel ou principe juridique;
22. Le seul élément invoqué par le juge de première instance pour excuser le manquement de Fasken est « l'ambiguïté résultant de l'évolution de la structure juridique de la Corporation » (par. 69);
23. Or, les faits retenus par le juge de première instance ne peuvent soutenir une telle conclusion : les avocats de Fasken étaient bien au fait des subtilités du dossier (par. 44 et 56), ils sont expérimentés (par. 68), et un malentendu pouvant difficilement être invoqué, la lettre à Corriveau étant « soigneusement rédigée » (par. 46 et 68);
24. D'ailleurs, l'affirmation du juge de première instance à l'effet que Fasken aurait dû faire preuve de prudence et s'adresser au Tribunal avant d'entreprendre une démarche « manifestement hasardeuse » (par. 45 et 70) illustre l'importance de ce manquement dans l'analyse de l'atteinte à l'intégrité du système de justice;

25. La rencontre entre des avocats expérimentés de Fasken et un représentant du CIUSSS constitue l'exemple même d'un manquement qui déconsidère l'administration de la justice et qui justifie que soit déclaré inhabile un avocat;
26. À cet égard, le juge de première instance a également fait erronément primer le devoir de coopération et d'information concernant les faits entourant un litige prévu au *Code de procédure civile* sur le droit à la représentation par avocat et au secret professionnel du CIUSSS;
27. L'obligation de coopération des parties à un litige ne permet pas de s'écarter de la règle interdisant à l'avocat d'une partie de communiquer directement avec une personne qu'il sait représentée par avocats et, qui plus est, à l'égard de laquelle il a des intérêts opposés, afin d'obtenir directement d'elle des renseignements en lien avec des éléments au cœur du litige;
28. Un tel raisonnement fait abstraction au droit fondamental d'une partie d'être représentée par avocat et est susceptible de créer un dangereux précédent;
29. De même, la référence au fait que le CIUSSS est un organisme public, opposant une « obligation de transparence » d'un tel organisme à son droit fondamental à la représentation par avocat, est étonnante, erronée et préjudiciable aux droits de tous les organismes publics;
30. En outre, le juge de première instance émet l'hypothèse que si demande lui en avait été faite en temps opportun, il aurait permis aux procureurs des SCQ de rencontrer Corriveau en présence des procureurs du CIUSSS, et il s'appuie sur cette hypothèse pour substituer un remède alternatif à la déclaration d'inhabilité;
31. Refuser de déclarer Fasken inhabile en considérant une décision hypothétique que le juge de première instance aurait pu rendre sur une demande qui n'a jamais existé et qui n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire constitue une erreur déterminante;

32. Ce faisant, le juge de première instance procède à un exercice étonnant en imaginant une trame factuelle inexistante pour justifier une mesure pour le moins singulière;
33. Qui plus est, il ressort clairement des décisions pertinentes, dont la décision *Java-U Group* (2018 QCCS 1856), à laquelle le juge de première instance fait référence, que c'est le caractère préalable d'une demande d'autorisation au Tribunal qui permet à une partie d'éviter d'être confrontée à une demande en déclaration d'inhabilité;
34. Au surplus, cette conclusion est erronée en ce qu'elle ne tient pas compte :
 - A. du fait que Corriveau croyait erronément rencontrer les avocats qui assuraient la défense du CIUSSS;
 - B. du droit fondamental du CIUSSS d'être représenté par avocat lors de cette rencontre;
 - C. du rôle qu'auraient assumé les avocats du CIUSSS préalablement et pendant une telle rencontre;
 - D. des modalités qui auraient été ordonnées afin de circonscrire une telle rencontre;
35. Par ailleurs, le juge de première instance commet également une erreur manifeste en rendant des ordonnances inappropriées, insuffisantes et contraires à l'état de la jurisprudence comme alternatives à la déclaration d'inhabilité;
36. Les ordonnances du juge de première instance ont pour unique conséquence de permettre au CIUSSS de connaître l'étendue et la gravité de la violation de ses droits fondamentaux;
37. Le CIUSSS entend démontrer que les faits prouvés et retenus par le juge de première instance pouvaient uniquement mener à la déclaration d'inhabilité de Fasken;

38. Ces erreurs mixtes sont déterminantes quant à l'issue du litige, puisqu'elles sont au cœur des éléments mentionnés par le juge de première instance quant au refus de déclarer inhabile Fasken, et à la réparation retenue;

V. L'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

39. Le fait que la présente instance relève du titre des actions collectives ne prive pas le CIUSSS de la possibilité de porter en appel la décision de première instance;
40. Le jugement de première instance cause un préjudice important et irrémédiable au CIUSSS, puisqu'elles l'obligent à se défendre à l'encontre d'une demande pour permission d'exercer une action collective, ainsi qu'à l'égard d'une demande en garantie, dans une instance judiciaire où des procureurs ayant des intérêts manifestement opposés aux siens ont obtenu des informations confidentielles lui appartenant, le tout par des moyens illégaux et illégitimes, portant ainsi atteinte à ses droits fondamentaux à l'assistance d'un avocat et au respect du secret professionnel;
41. Le jugement qui mettra fin à l'instance ne pourra remédier à ce préjudice important;
42. La volonté de procéder avec célérité dans le dossier de première instance ne doit pas être au détriment des droits fondamentaux du CIUSSS;
43. Le meilleur intérêt de la justice milite en faveur de l'octroi de la permission d'appeler du jugement de première instance, puisque le présent pourvoi soulève des questions importantes méritant l'attention de cette honorable Cour, ayant trait à la protection de l'intégrité du système de justice, au rôle d'officier de justice des avocats et aux droits fondamentaux des organismes publics;
44. Le jugement de première instance est susceptible de constituer un dangereux précédent et de ce fait, l'intervention de cette honorable Cour est requise, bien au-delà du seul intérêt des parties;

45. Par ailleurs, le présent pourvoi en appel se situe dans le spectre de la proportionnalité, considérant la nature de l'instance principale, les montants en litige et les questions soulevées par le CIUSSS;

VI. LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

46. Considérant la nature de la présente demande, il est également dans le meilleur intérêt de la justice de suspendre l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;
47. En effet, considérant les éléments factuels reconnus par le juge de première instance, il est manifestement inopportun et contraire aux intérêts de la justice de permettre à Fasken de continuer d'agir dans l'instance principale jusqu'au jugement sur l'appel;

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES EN APPEL

48. Dans l'éventualité où le présent pourvoi est autorisé, le CIUSSS demandera ce qui suit à cette honorable Cour :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement rendu le 26 juin 2019 par l'honorable Étienne Parent, J.C.S., siégeant dans et pour le district de Québec, dans le dossier judiciaire portant le numéro 200-06-000221-187;
 - a. **DÉCLARER** la partie intimée Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., S.R.L., ainsi que ses avocats, inhabiles à représenter la partie intimée Les Sœurs de la Charité de Québec dans le présent dossier;
 - b. **CONDAMNER** les parties intimées, Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., S.R.L., et Les Sœurs de la Charité de Québec, aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission d'appeler;

- ACCORDER** à la partie requérante la permission d'en appeler du jugement rendu en cours d'instance le 26 juin 2019 par le juge Étienne Parent, J.C.S., dans le dossier portant le numéro 200-06-000221-187;
- SUSPENDRE** l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;
- LE TOUT** frais à suivre, selon le sort de l'appel.

Québec, le 2 août 2019

Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.

Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.

(M^e Marie-Nancy Paquet)

(M^e Judith Rochette)

Bureau 500

925, Grande Allée Ouest

Québec (Québec)

G1S 1C1

Tél. : 418 688-5000

Télec. : 418 688-3458

mpaquet@lavery.ca

jrochette@lavery.ca

Avocats de la partie requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : C.S. : 200-06-000221-187

N° : C.A. :

COUR D'APPEL

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

PARTIE REQUÉRANTE
(défendeur)

c.

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

PARTIE INTIMÉE
(défenderesse)

-et-

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

PARTIE INTIMÉE
(mis en cause)

-et-

JEAN SIMARD

et

DENIS LECLERC

PARTIES MISES EN CAUSE
(demandeurs)

-et-

M^e JEAN-MARTIN GAGNÉ

PARTIE MISE EN CAUSE
(mis en cause)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie requérante
Datée du 1^{er} août 2019

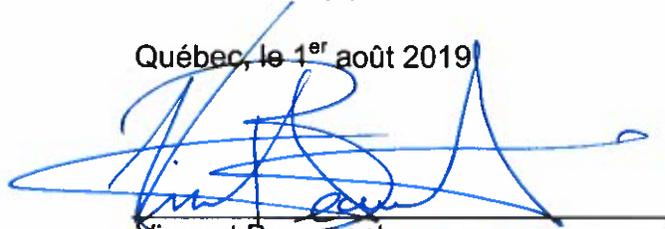
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie requérante
Datée du 1^{er} août 2019

Je, soussignée, Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et institutionnelles du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant de la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sont vrais.

Québec, le 1^{er} août 2019



Vincent Beaumont
Représentant de la partie requérante

Affirmé solennellement devant moi ce
1^{er} août 2019


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC**, ayant son siège au 2655, rue Guillaume-le-Pelletier à Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3X7.

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

-et-

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L., ayant une place d'affaire au 140, Grande-Allée Est, bureau 800, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 5M8.

PARTIE INTIMÉE – Mis en cause

-et-

JEAN SIMARD, domicilié et résidant au 8550, rue du Chevalet à Québec, province de Québec, district de Québec, G2C 0L2.

-et-

DENIS LECLERC, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7.

PARTIES MISES EN CAUSE – Demandeurs

-et-

M^e JEAN-MARTIN GAGNÉ, ayant son adresse professionnelle au 140, Grande-Allée Est, bureau 800, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 5M8.

PARTIE MISE EN CAUSE – Mis en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **12 septembre 2019, à 9 h 30, en salle 4.30.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : C.S. : 200-06-000221-187

N° : C.A. :

COUR D'APPEL

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

PARTIE REQUÉRANTE
(défendeur)

c.

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

PARTIE INTIMÉE
(défenderesse)

-et-

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

PARTIE INTIMÉE
(mis en cause)

-et-

JEAN SIMARD

et

DENIS LECLERC

PARTIES MISES EN CAUSE
(demandeurs)

-et-

M^e JEAN-MARTIN GAGNÉ

PARTIE MISE EN CAUSE
(mis en cause)

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT EN COURS
D'INSTANCE (REJETANT UNE DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ)**

Partie requérante
Datée du 2 août 2019

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Étienne Parent de la Cour supérieure sur la demande en inhabilité, 26 juin 2019;

ANNEXE 2 : Demande re-modifiée en date du 12 octobre 2018 afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

ANNEXE 3 : Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (Demande en garantie), 26 octobre 2018;

ANNEXE 4 : Demande en déclaration d'inhabilité modifiée, 18 février 2019;

ANNEXE 5 : Déclaration sous serment de Pierre Corriveau, 11 février 2019.

Annexe 1

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

DATE : 26 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

JEAN SIMARD
et
DENIS LECLERC

Demandeurs

c.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC
et
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE (CIUSSS) DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défendeurs

-et-

M^e JEAN-MARTIN GAGNÉ
-et-
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Mis en cause

JP1892

JUGEMENT

[1] Dans le cadre de la demande en autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs (la Demande), le défendeur Centre Intégré Universitaire de la Capitale-Nationale (le CIUSSS) demande que soient déclarés inhabiles à agir au dossier les mis en cause, procureurs de la défenderesse Les Sœurs de la Charité de Québec (SCQ). Les demandeurs ne s'immiscent pas au débat, si ce n'est pour souligner que l'audition de la demande en autorisation ne devrait pas être retardée par cette demande incidente.

[2] Le CIUSSS soutient que les procureurs des SCQ ont rencontré, hors leur connaissance et en leur absence, un représentant du CIUSSS, ce qui doit entraîner leur inhabilité à agir au dossier.

[3] Subsidiairement, le CIUSSS plaide aussi qu'un des procureurs des SCQ, Me Gagné, a joué un rôle central auprès des parties défenderesses, outre le témoignage qu'il serait appelé à rendre sur la demande en garantie des SCQ contre le CIUSSS.

* * *

[4] L'action collective envisagée repose sur des allégations d'agressions subies par les demandeurs alors qu'ils étaient confiés aux soins d'une institution, le Mont d'Youville, initialement sous la responsabilité des SCQ. Le CIUSSS devrait aussi être tenu responsable des dommages, notamment en sa qualité de cessionnaire des droits et obligations des SCQ.

[5] En outre, la Demande reproche des fautes « directes » aux défendeurs, soit leur omission « d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques »¹, préférant « supporter activement des agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants pensionnaires au Mont d'Youville »².

[6] La demande, telle que remodifiée, vise le groupe suivant :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

[7] La demande en déclaration d'inhabilité formulée par le CIUSSS s'articule sous trois volets distincts, qui peuvent être ainsi résumés :

¹ Paragr. 41.15 de la demande remodifiée.

² Paragr. 41.17 de la demande remodifiée.

- I. Communication des procureurs des SCQ avec Pierre Corriveau, représentant du CIUSSS
- II. Rôle antérieur du mis en cause, M^e Jean M. Gagné auprès des SCQ et du CIUSSS
- III. Témoignage de Me Jean M. Gagné sur l'appel en garantie du CIUSSS contre les SCQ

[8] Avant d'analyser chacun des aspects de l'argumentaire du CIUSSS, il convient de rappeler les principes pertinents à l'examen d'une demande en déclaration d'inhabilité.

[9] L'article 193 *C.p.c.* prévoit explicitement le droit d'une partie de demander une déclaration en inhabilité :

Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabilité n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

[10] La rédaction de cette disposition permet d'envisager une panoplie de situations où pourrait survenir la déclaration d'inhabilité. Le législateur en illustre trois où cela peut s'imposer : celle du conflit d'intérêt auquel il n'est pas remédié, la transmission réelle ou appréhendée d'informations confidentielles ainsi que le témoignage de l'avocat sur des faits essentiels à l'affaire, si des motifs graves le commandent. Comme l'énumération n'est pas limitative, il importe d'identifier les paramètres tracés par la jurisprudence pour guider l'intervention du tribunal.

[11] Dans l'arrêt *Succession MacDonald*³, la Cour suprême exprime, par ordre d'importance, trois fondements concernant la capacité d'un procureur de représenter une partie :

Pour résoudre cette question, la Cour doit prendre en considération au moins trois valeurs en présence. Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepoids, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix. Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.

(Soulignements ajoutés)

³ *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, à la page 1243.

[12] Il va de soi que chaque cas en est un d'espèce où l'ensemble des circonstances doit être soupesé afin de disposer de la demande en inhabilité⁴.

[13] Comme nous le verrons plus loin, la demande du CIUSSS à l'encontre des mis en cause s'appuie sur la première valeur énoncée par le plus haut tribunal du pays. Les mis en cause affirment cependant qu'aucun fait mis en preuve n'étaye les prétentions du CIUSSS, et rappellent que le droit fondamental du choix par les SCQ de leur avocat est en jeu, alors que le cabinet mis en cause, particulièrement Me Gagné, agit pour les SCQ depuis des décennies. Dans l'arrêt *Dion*⁵, la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes :

Le droit du justiciable d'être représenté par l'avocat de son choix constitue une valeur fondamentale de notre système de justice qui ne doit être écartée qu'en présence de raisons graves et contraignantes.

[14] Vu l'impact significatif que peut avoir une déclaration d'inhabilité sur le déroulement d'un dossier, la partie qui entend soulever cette question doit agir avec célérité. Toutefois, la gravité des faits justifiant la demande peut mitiger l'importance de ce critère⁶.

[15] En l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argument préliminaire des SCQ concernant la tardiveté de la demande. D'une part, les faits concernant la rencontre entre Pierre Corriveau et les mis en cause n'ont été portés à la connaissance du CIUSSS que peu de temps avant la modification à la demande en déclaration d'inhabilité. Par ailleurs, ce n'est qu'en octobre 2018 que le CIUSSS a été ajouté comme défendeur à la Demande, le CIUSSS avisant les mis en cause de son intention de demander la déclaration en inhabilité le 18 janvier 2019.

[16] Passons maintenant à l'examen des moyens avancés par le CIUSSS.

I. Communication des procureurs des SCQ avec Pierre Corriveau, représentant du CIUSSS

[17] Il n'est pas sans intérêt de noter que ce moyen a été soulevé lors de la modification à la demande en déclaration d'inhabilité⁷. Si cela s'explique par la connaissance postérieure des faits à son soutien, force est cependant de constater que le CIUSSS en fait son principal argument.

[18] Il est vrai que l'interdiction pour un procureur de communiquer avec le représentant de la partie adverse représentée par procureur, hors la connaissance de

⁴ *Corporation de services des ingénieurs du Québec/Réseau IQ c. Indelicato*, 2016 QCCA 1087, au paragr. 30; *Cogismaq International inc. c. Lafontaine*, 2008 QCCA 2044, au paragr. 26.

⁵ *Dion c. Simard*, 2015 QCCA 1946, au paragr. 6.

⁶ *4207602 Canada inc. c. 9139-4882 Québec inc.*, 2014 QCCS 6660, au paragr. 31.

⁷ La demande initiale porte la date du 8 février 2019, et la modification est du 18 février 2019.

ce dernier, coule de source. L'article 120 du *Code de déontologie des avocats*⁸(CDA) exprime cette règle :

L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

[19] Le CIUSSS invoque aussi d'autres dispositions du CDA, reprochant aux mis en cause des agissements déloyaux ayant pour effet d'induire en erreur une partie⁹.

[20] Reconnaisant que le Tribunal n'agit pas en matière déontologique¹⁰, le CIUSSS y voit néanmoins la démonstration que les gestes des mis en cause violent le respect de l'intégrité du système judiciaire, première valeur mise de l'avant par la Cour suprême dans *Succession MacDonald*.

[21] Les mis en cause ne contestent pas avoir communiqué avec Pierre Corriveau dans le cadre de la préparation de la position qu'adopteront les SCQ pour contester la Demande. Ils soutiennent cependant qu'en ce faisant, ils n'ont commis aucun manquement déontologique, puisque Pierre Corriveau n'agissait pas comme représentant du CIUSSS à l'époque des faits allégués par la Demande.

[22] Le débat fait ressortir toute la difficulté de déterminer l'identité du commettant de Pierre Corriveau. En outre, les mis en cause mettent en garde le Tribunal de trancher à un stade préliminaire une question d'importance qui devrait être réglée au fond. Cela étant, l'analyse du lien de préposition demeure incontournable afin d'examiner le fondement de la demande en déclaration d'inhabilité.

[23] Voyons donc plus en détail les fonctions accomplies par Pierre Corriveau.

[24] Il a occupé, de 1976 à 1988, le poste de directeur des services professionnels au Mont d'Youville. De 1992 jusqu'à sa retraite en 2007, il a agi comme directeur général du Mont d'Youville, puis du Centre jeunesse de Québec (CJQ).

[25] La difficulté particulière tient du fait que, selon les époques, les responsables des opérations au Mont d'Youville ont changé.

⁸ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁹ *Idem*, aux articles 119 et 132.

¹⁰ Voir à ce sujet : *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, par. 16

[26] Ainsi, jusqu'en 1973, les SCQ détiennent et administrent seules le Mont d'Youville. Soulignons toutefois qu'à compter de janvier 1965, la Corporation du Mont d'Youville (la Corporation) est créée par lettres patentes¹¹. Les membres de la Corporation sont trois membres des SCQ, qui en sont aussi les administratrices. Le 31 décembre 1968, les SCQ cèdent l'institution à la Corporation¹².

[27] À la suite de l'entrée en vigueur, en 1971, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹³(LSSSS), les membres des SCQ, en leur qualité de membres de la Corporation, adoptent, le 23 juillet 1973, une résolution indiquant que la Corporation « maintient son existence légale, mais accepte de s'en remettre au Conseil d'administration » constitué en vertu de la LSSSS, afin qu'il exerce « les devoirs et pouvoirs qui lui sont confiés » par celle-ci et le Règlement adopté sous son empire¹⁴.

[28] Plus simplement, cela signifie qu'à compter de 1973, les SCQ s'en remettent au conseil d'administration formé en vertu de la LSSSS pour assumer les responsabilités opérationnelles au Mont d'Youville. C'est du moins ce qui ressort préliminairement de la preuve documentaire et des interrogatoires au dossier.

[29] Cette situation demeure pour l'essentiel inchangée jusqu'à la rupture définitive des liens entre les SCQ et la Corporation, le 8 juillet 1996. À cette date, les SCQ et la Corporation, représentée par son directeur général Pierre Corriveau, signent une convention de désintéressement par laquelle la Corporation accepte de verser aux SCQ 935 370 \$, « à titre de désintéressement [des SCQ] dans l'œuvre du Mont d'Youville »¹⁵.

[30] Deux mois plus tard, le 18 septembre 1996, la Corporation est fusionnée avec d'autres établissements et devient le CJQ¹⁶. Le CJQ assume donc les droits et obligations de la Corporation envers les SCQ.

[31] Le 1^{er} avril 2015, le CIUSSS absorbe le CJQ à la suite d'une autre série de fusions d'établissements. Le CIUSSS hérite ainsi des droits et obligations de la Corporation envers les SCQ.

[32] Selon la Demande, le Mont d'Youville a donc été administré conjointement, de janvier 1973 jusqu'en septembre 1996, par les SCQ et la Corporation, auteur du CIUSSS. Cela coïncide avec certaines allégations des mis en cause selon lesquelles les SCQ agissaient comme cocommettant de Pierre Corriveau pendant cette période.

¹¹ Pièce RI-2.

¹² Pièce RI-4; contrat notarié où SCQ cède à la Corporation l'ensemble des actifs et passifs liés au Mont d'Youville.

¹³ Pièce RI-5; L.Q., 1971, c. 48.

¹⁴ Pièce RI-7; le règlement est produit comme pièce RI-6.

¹⁵ Pièce RI-1, au paragr.1 *in fine*.

¹⁶ Pièce RI-10.

[33] Le CIUSSS plaide toutefois que, dans les faits, les SCQ ont cessé d'administrer le Mont d'Youville dès 1973, comme en fait foi la résolution adoptée par ses membres déléguant cette responsabilité au conseil d'administration formé en vertu de la LSSSS. Cela paraît aussi corroboré par le témoignage du mis en cause, Me Gagné, lors de son interrogatoire hors cour :

R Bien, les œuvres des Sœurs, c'est des œuvres gérées par elles, administrées par elles, et, dans ce cas-ci, Mont d'Youville n'était pas géré par elles, en quatre-vingt quatorze (94), quatre-vingt-quinze (95).

Q Et ce depuis quand, à votre connaissance?

R ... bien, là, ça prend une analyse de la loi, là, pour voir à quel moment sont entrées en vigueur les lois. À partir du moment où les conseils d'administration constitués par les lois sont entrés en vigueur, mil neuf cent soixante et onze (1971), soixante-douze (72), dans ce coin-là, elles ont cessé de gérer l'établissement, à ce moment-là.¹⁷

[34] En somme, selon ce qui apparaît *prima facie* des pièces et témoignages au dossier, la Corporation était légalement dirigée par deux groupes pendant la période de 1973 à 1996, l'un d'eux, formé des membres provenant des SCQ, s'en étant remis au second, formé en vertu de la LSSSS, en ce qui concerne l'administration de la Corporation.

[35] Cela signifie que Pierre Corriveau a agi, de 1976 à 1996, sous la direction bicéphale de la Corporation, d'abord comme directeur des services professionnels, et ensuite comme directeur général. Son embauche comme directeur général relevait de la responsabilité du conseil d'administration formé en vertu de la LSSSS¹⁸.

[36] Le 8 juillet 1996, il agit comme représentant de la Corporation au moment de la rupture du lien entre les SCQ et la Corporation, par la conclusion de la convention de désintéressement. Jusqu'à sa retraite en 2007, il assume la direction générale de la Corporation et, dès l'automne 1996, du CJQ qui l'englobe.

[37] Il ne fait aucun doute que Pierre Corriveau n'a jamais été le représentant des SCQ, puisqu'au moment de son embauche, la Corporation exploite le Mont d'Youville. Au mieux, les SCQ peuvent soutenir que jusqu'en 1996, de manière indirecte, il est leur préposé puisque trois de leurs membres sont aussi membres de la Corporation.

[38] Ce contexte amène donc le CIUSSS à plaider les arguments suivants au soutien de sa demande :

¹⁷ Interrogatoire de M^e Jean M. Gagné du 3 avril 2019, à la p. 96.

¹⁸ Article 4.2.1 du Règlement, pièce RI-6.

56.5 Le ou vers le 12 décembre 2018, à la demande de Me Mailloux, Pierre Corriveau se rend au bureau de Fasken Martineau à Québec où il rencontre, en plus de Me Mailloux, Me Christian Trépanier et Me Valérie Deshayé;

56.6 Au cours de cette rencontre de plus de deux heures, les avocats de Fasken Martineau collectent une multitude d'informations, portant notamment sur la répartition des rôles et responsabilités au sein de la Corporation entre les laïcs et les religieux alors qu'il était directeur des services professionnels et sur la période durant laquelle il a été directeur général du Mont d'Youville;

56.7 En aucun moment pendant ces échanges, Pierre Corriveau n'a été informé, ni directement ni indirectement, que le CIUSSS était représenté par un bureau d'avocats distinct de celui représentant la Communauté;

56.8 Jusqu'en février 2019, Pierre Corriveau a cru que Fasken Martineau représentait tous les défendeurs;

56.9 En aucun moment, les avocats de Fasken Martineau n'ont informé Pierre Corriveau d'une procédure, actuelle ou future, d'appel en garantie de la Communauté contre le CIUSSS;

56.10 (*sic*) Tant à titre de directeur des services professionnels que de directeur général, Pierre Corriveau a pris part à des décisions et des événements pertinents au présent dossier;

56.8 (*sic*) Les échanges avec Pierre Corriveau ont permis au cabinet Fasken Martineau de recueillir des renseignements confidentiels en lien direct avec le présent litige;

56.11 Le statut de représentant du CIUSSS de Pierre Corriveau était à la connaissance, ou du moins ne pouvait être ignoré, des avocats de Fasken Martineau;

56.12 Par leurs agissements, les avocats de Fasken Martineau ont contrevenu à leurs obligations déontologiques et ont porté atteinte au droit fondamental du CIUSSS d'être représenté par avocat;

56.13 Le CIUSSS subirait un préjudice grave si le cabinet Fasken Martineau devait continuer à agir dans le présent dossier, après avoir obtenu des renseignements confidentiels lui appartenant;

56.13 (*sic*) Dans un tel contexte, la seule sanction possible afin d'assurer l'intégrité du système et du processus judiciaire est que soient déclarés inhabiles les avocats de Fasken Martineau;

[39] Il importe de préciser, en relation avec le paragraphe 56.9, que les SCQ ont produit au dossier une demande en garantie contre le CIUSSS, afin d'être indemnisée de toute condamnation éventuelle si la Demande était, d'abord autorisée, et ensuite, accueillie. Cette demande en garantie repose sur la convention de désintéressement

qui prévoit l'obligation de la Corporation d'assumer les dettes éventuelles des SCQ, obligation qui incomberait dorénavant au CIUSSS.

[40] Le CIUSSS s'oppose à la demande en garantie. Le Tribunal a décidé, lors de la gestion du dossier, que cette contestation ne serait pas entendue avant que ne soit tranchée la demande d'autorisation. En effet, la demande en garantie deviendrait sans objet si cette autorisation était refusée.

[41] Comme le Tribunal l'a déjà souligné, la responsabilité du CIUSSS, selon la Demande, repose autant sur sa qualité de successeur aux droits des SCQ, que sur le défaut de la Corporation, dont elle est aux droits, d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour prévenir ou mettre fin aux agressions alléguées. Il est à noter qu'aucune allégation de la Demande ne s'appuie sur la convention de désintéressement pour rechercher la responsabilité du CIUSSS. Cette responsabilité découlerait de l'effet de la loi¹⁹.

[42] L'absence de limitation temporelle dans la description du groupe visé par la Demande rend difficile la tâche de circonscrire, au stade préliminaire, les gestes reprochés aux défendeurs.

[43] Toutefois, comme la Demande s'adresse solidairement aux défendeurs, et soutient que l'implication des SCQ cesse en 1996, il apparaît *prima facie* qu'aucun geste postérieur à septembre 1996 ne leur est reproché. Leur responsabilité découlerait de fautes pour des événements antérieurs. Or, à cette époque, Pierre Corriveau agit pour la Corporation dirigée à la fois par les membres provenant des SCQ et par le conseil d'administration formé en vertu de la LSSSS.

[44] Les mis en cause connaissaient sans aucun doute toutes les subtilités de cet historique, le mis en cause Me Gagné ayant œuvré pour les SCQ pendant des décennies, notamment au moment de la préparation et de la conclusion de la convention de désintéressement, qu'il a signée comme témoin.

[45] Cette situation délicate commandait des mis en cause de grandes précautions avant de solliciter une entrevue avec Pierre Corriveau, alors qu'un mois plus tôt, soit le 26 octobre 2018, ils avaient préparé pour les SCQ une demande en garantie contre le CIUSSS.

[46] La lettre des mis en cause sollicitant l'entrevue avec Pierre Corriveau mentionne l'ajout du CIUSSS comme codéfendeur, mais passe sous silence, outre le fait que d'autres procureurs agissent pour le CIUSSS, la demande en garantie que les SCQ viennent de signifier au CIUSSS un mois plus tôt²⁰.

¹⁹ Paragr. 13.1 à 13.6, 42.14 à 42.20 de la demande re-modifiée et pièces P-4.1 et P-4.2.

²⁰ Pièce RI-18.

[47] De l'avis du Tribunal, les mis en cause auraient dû minimalement aviser les procureurs du CIUSSS de leur intention de rencontrer Pierre Corriveau. En cas de refus, ils pouvaient s'adresser au Tribunal pour trancher cette difficulté. Cela s'avérait d'autant possible que le présent dossier est en gestion particulière.

[48] Cette approche, hautement souhaitable lorsqu'une situation présente autant de zones d'ombre, a été adoptée dans l'affaire *Java-U-Group*²¹.

[49] Un actionnaire de cette entreprise, qui s'était placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*²², s'opposait à l'homologation du plan d'arrangement et formulait une demande en oppression pour obtenir des coactionnaires le remboursement de son investissement initial.

[50] Pour la préparation de l'audition au fond, l'actionnaire souhaitait rencontrer deux ex-employés de l'entreprise Java-U-Group pour préparer leur témoignage. Or, Java-U-Group était représentée par procureurs, lesquels firent valoir que les procureurs de l'actionnaire ne pouvaient rencontrer ces témoins, au risque de contrevenir à l'article 120 CDA.

[51] À la suite du débat sur la qualité de représentants de ces deux témoins, le juge Louis Gouin tranche ainsi la question :

[23] Quoique la preuve ne soit pas complète à cet égard, il semblerait que Mme Parsons et M. Simon, respectivement «Comptroller» et «Director of operations» de Java-U Food Services inc. de 2006 à 2011, aient joué un rôle important, stratégique dans la comptabilité et les opérations de Java-U.

[24] Il y a tout lieu de croire qu'ils occupaient des fonctions centrales à ce chapitre, tout en ayant à composer, il va sans dire, avec l'implication au premier chef de MM. Cytrynbaum.

[25] À ce titre, et à la lumière des allégués du Recours, le Tribunal est d'avis que Mme Parsons et M. Simon, même s'ils ont quitté Java-U Food Services inc. en 2011, ne peuvent être qualifiés de simples employés pour la période de 2006 à 2011.

[26] Mme Parsons et M. Simon étaient alors des représentants de Java-U Food Services inc., la société opérante de Java-U Group inc. et, pour les fins du Recours, ils sont des représentants de Java-U Group inc., laquelle est représentée par le Cabinet Stikeman.

[27] Dans ces circonstances, le Tribunal ne permettra pas au Cabinet Davies de rencontrer Mme Parsons et M. Simon, hors la présence du Cabinet Stikeman, aux fins de préparer leur témoignage.

²¹ Arrangement relatif à Java-U Group Inc. 2018 QCCS 1856.

²² L.R.C., c. C-36.

(Soulignements ajoutés)

[52] Dans ce contexte, les procureurs de l'actionnaire ont évité d'être confrontés à une demande en déclaration d'incapacité, leur démarche ayant permis de fixer *préalablement* les paramètres leur permettant de rencontrer les témoins pressentis pour l'audition au fond, en présence des procureurs de Java-U-Group..

[53] En l'espèce, il ne fait aucun doute que Pierre Corriveau a agi, à compter de son embauche, comme personne ayant un rôle central au Mont d'Youville. La décision des mis en cause de le rencontrer est révélatrice à ce sujet.

[54] S'il est vrai qu'avant septembre 1996, l'identité des représentants de son commettant, la Corporation, pouvait amener une certaine confusion, il ne fait aucun doute qu'après cette date, voire même depuis la signature de la convention de désintéressement, les SCQ ne peuvent d'aucune façon soutenir avoir un lien avec Pierre Corriveau, comme représentant de la Corporation, puis du CJQ, et par voie de conséquence, du CIUSSS, étant successeur des droits de la Corporation et du CJQ.

[55] En ce qui concerne la période de 1976 à 1996, les mis en cause ne peuvent ignorer qu'au mieux, les SCQ seraient, indirectement, co-commettant de Pierre Corriveau. Les SCQ ne l'ont jamais embauché. La Corporation l'a fait en 1976, par son conseil d'administration formé en vertu de la LSSSS. Les mis en cause ne tiennent pas leur mandat de la Corporation, ni de ses successeurs, le CJQ et le CIUSSS. Ce mandat a été confié aux procureurs actuels du CIUSSS.

[56] Comme déjà souligné, les mis en cause savaient que depuis le début des années 1970, les SCQ avaient cessé d'administrer le Mont d'Youville et ce, malgré les allégations de la Demande selon lesquelles cette administration se serait poursuivie jusqu'en 1996.

[57] En souhaitant rencontrer Pierre Corriveau « pour échanger...sur la nature des fonctions que vous exercez à cet endroit [le Mont d'Youville], en plus d'établir la ligne d'autorité qui était en place », les mis en cause s'intéressaient au cœur même de l'une des questions qui pourrait être centrale à la défense éventuelle des SCQ, à savoir qu'à compter du 23 juillet 1973²³, les SCQ ne faisaient plus partie de la « ligne d'autorité » en regard de l'administration du Mont d'Youville.

[58] Même en ignorant les arguments d'incapacité liés à la demande en garantie, lesquels ne pourront être considérés que si la Demande est autorisée, il paraît assez évident que les SCQ, comme partie défenderesse, pourraient adopter une stratégie tentant de repousser leur responsabilité en pointant l'autre partie défenderesse, le

²³ Il s'agit de la date d'adoption de la résolution par laquelle les membres de SCQ déclarent, comme membres de la Corporation, s'en remettre au conseil d'administration de la Corporation formé par la loi, qui ne comprend pas les membres de SCQ.

CIUSSS²⁴. Si ce n'était pas le cas, quel serait l'intérêt pour les mis en cause, comme procureurs des SCQ, de connaître la « ligne d'autorité » qui existait alors que Pierre Corriveau était en poste?

[59] En somme, le Tribunal conclut de son analyse que Pierre Corriveau, vu l'importance de ses fonctions, doit être considéré aux fins de la présente affaire comme un représentant du CIUSSS, successeur des droits de la Corporation et de CJC.

[60] La Cour d'appel souligne à cet égard que le rôle central d'un ex-employé justifie une telle conclusion :

[27] To summarize, Quebec courts have generally extended the protections provided by 3.02.01 (h) to an ex-employee where the ex-employee either (1) held a strategic position in the company (i.e. possessed the power to make decisions on behalf of the company or bind the company) and actively participated in the facts that led to the dispute or (2) was involved in the litigation or occupied a top-ranking position when the litigation unfolded.²⁵

(Soulignements ajoutés)

[61] À ce titre, les mis en cause n'auraient pas dû communiquer avec ce dernier, et encore moins échanger avec lui, sans obtenir le consentement préalable du CIUSSS. Il convient de souligner que ce constat ne met pas en doute la bonne foi de la démarche des mis en cause. Là n'est pas la question. Il s'agit d'examiner, à la lumière des faits, la conformité des gestes posés en regard des standards applicables.

[62] Cela étant, ce manquement doit-il emporter la déclaration d'inhabilité des mis en cause comme procureurs des SCQ?

[63] Selon le CIUSSS, le manquement à une règle déontologique aussi fondamentale que l'interdiction de communiquer avec le représentant d'une autre partie représentée au dossier commande, pour la protection de l'intégrité du système judiciaire, une déclaration d'inhabilité, sans que la question du préjudice découlant du manquement soit analysée.

[64] De manière subsidiaire, le CIUSSS soutient que la simple possibilité d'un préjudice devrait suffire, si tant est que cette question doive être examinée. Enfin, le CIUSSS conclut sur cet argument que la déclaration d'inhabilité constitue le seul remède approprié en l'espèce.

²⁴ Plus précisément, en sa qualité de successeur aux droits et obligations de la Corporation et de CJC, en vertu de la loi, indépendamment de la convention de désintéressement.

²⁵ *Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec*, 2015 QCCA 782

[65] Dans l'arrêt *McKercher*²⁶, la Cour suprême traite des situations où la déclaration d'inhabilité peut devenir nécessaire :

[61] Comme nous l'avons vu, les tribunaux, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance à l'égard de l'administration de la justice, ont compétence inhérente pour interdire à un cabinet d'avocats d'occuper dans un litige en instance. La déclaration d'inhabilité peut devenir nécessaire (1) pour éviter le risque d'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels, (2) pour éviter le risque de représentation déficiente et (3) pour préserver la considération dont jouit l'administration de la justice.

[62] S'il est nécessaire d'empêcher l'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels en vertu du test élaboré dans l'arrêt *Martin*, la déclaration d'inhabilité à occuper est généralement la seule réparation appropriée, si l'on ne peut recourir à des mécanismes prévus par les règles du barreau pour écarter ce risque. De même, si l'on appréhende un risque de représentation déficiente au sens du test élaboré dans les présents motifs, la déclaration d'inhabilité s'imposera normalement si le cabinet d'avocats continue d'occuper simultanément pour les deux clients.

[63] Troisièmement, la déclaration d'inhabilité peut servir à protéger l'intégrité et la considération dont jouit l'administration de la justice. La déclaration d'inhabilité peut s'avérer nécessaire pour indiquer clairement que les tribunaux n'acceptent pas la conduite déloyale que constitue le manquement du cabinet d'avocats; elle protégerait ainsi la confiance du public envers les avocats et dissuaderait les autres cabinets d'agir de même.

(Soulignements ajoutés)

[66] Par ailleurs, la jurisprudence n'exige pas la preuve de l'existence d'un préjudice résultant de l'obtention de renseignements confidentiels. La possibilité que cela soit survenu suffit, dans la mesure où il est raisonnable de penser que des renseignements pertinents aux questions en litige ont pu être ainsi obtenus par les procureurs visés par la demande.

[67] Dans l'affaire *Construction Cériko Asselin Lombardi c. Bombardier inc.*²⁷, le juge Pierre Nollel écrit :

[64] La simple possibilité de préjudice réel suffit à provoquer la disqualification de l'avocat.

²⁶ *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, [2013] 2 R.C.S. 649.

²⁷ *Construction Cériko Asselin Lombardi inc. c. Bombardier inc.*, 2016 QCCS 4555.

[65] La possibilité que des renseignements confidentiels aient été échangés est également suffisante pour provoquer la disqualification.

[68] En l'espèce, les procureurs des SCQ mis en cause sont chevronnés, ce qui ne permet pas de justifier leur manquement par l'inexpérience²⁸. Il semble aussi difficile d'évoquer la question du malentendu, la lettre des mis en cause à Pierre Corriveau étant soigneusement rédigée²⁹.

[69] Reste la question de l'ambiguïté résultant de l'évolution de la structure juridique de la Corporation, entre sa création par lettres patentes en 1965 et le désintéressement des SCQ du Mont d'Youville en juillet 1996.

[70] Conscients de la mise en place d'un conseil d'administration nommé en vertu de la LSSSS et investi des pouvoirs opérationnels à partir de 1973, les mis en cause devaient faire preuve de prudence et s'adresser au Tribunal avant d'entreprendre une démarche manifestement hasardeuse.

[71] Les circonstances inusitées de la présente affaire ne justifient toutefois pas de conclure que les agissements des mis en cause constituent une conduite déloyale qui doit entraîner une déclaration d'inhabilité pour protéger l'intégrité du système de justice et dissuader d'autres procureurs d'agir de la même façon.

[72] Le Tribunal estime ainsi que la possibilité que des renseignements confidentiels aient été divulgués, ainsi que leur caractère préjudiciable, doivent être analysés.

[73] Si aucune faute directe n'était reprochée à la Corporation, et donc au CIUSSS, et que les allégations de la Demande se limitaient à la responsabilité du CIUSSS comme successeur aux droits et obligations des SCQ, le Tribunal pourrait aisément conclure qu'il n'y a pas de possibilité de préjudice résultant de la transmission d'informations confidentielles, sous réserve de ce qui pourrait être soulevé dans le cadre de la demande en garantie.

[74] Or, tel n'est pas le cas. La Demande reproche à chaque partie défenderesse son défaut d'instaurer des politiques et mesures de surveillance à l'égard des agressions alléguées.

[75] Il va de soi que la possibilité de mettre en place de telles mesures, à compter de 1973 à tout le moins, pourrait faire l'objet de débats opposant les parties défenderesses. Dans ce contexte, l'intérêt des SCQ concernant la « nature des fonctions » de Pierre Corriveau et la « ligne d'autorité » en place prend une dimension particulière. Rappelons que Pierre Corriveau amorce ses fonctions en 1976.

²⁸ Voir par exemple l'arrêt *Dupuis c. 112317 Canada Itée*, 2017 QCCA 1723, où la Cour d'appel infirme une déclaration d'inhabilité au motif qu'un malentendu manifeste, explicable notamment par l'inexpérience de l'avocat, ne permet pas de conclure à une conduite déloyale justifiant la déclaration d'inhabilité.

²⁹ Pièce RI-18.

[76] En outre, le CIUSSS produit une déclaration sous serment de Pierre Corriveau concernant ses discussions avec les mis en cause, dont l'extrait suivant traite des sujets abordés avec eux :

17. Lors de cette rencontre, les questions portaient notamment sur la répartition des rôles et responsabilités au sein de la Corporation entre les laïcs et les religieux alors que j'étais directeur des services professionnels et sur la période durant laquelle j'ai été directeur général.³⁰

[77] Cette rencontre, d'une durée de deux heures, s'ajoute à une conversation téléphonique d'environ une heure entre Pierre Corriveau et l'un des procureurs des SCQ.

[78] Il paraît indéniable que certaines informations pertinentes au litige ont pu être ainsi obtenues lors de ces communications par les procureurs du CIUSSS. S'agit-il pour autant d'informations confidentielles? Et le remède doit-il forcément être la déclaration en inhabilité des procureurs des SCQ?

[79] L'un des principes directeurs du *Code de procédure civile* repose sur le devoir de coopération et d'information concernant les faits entourant un litige. L'article 20 *C.p.c.* exprime ce principe :

Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[80] La recherche de la vérité demeure le principe cardinal concernant l'aspect factuel d'un litige, nécessaire à la tenue de débats justes et loyaux. Cette transparence s'impose avec d'autant plus de rigueur que le CIUSSS, comme le CJC et la Corporation dont il est aux droits, est un organisme public.

[81] Le Tribunal estime que si la demande lui avait été faite en temps opportun, il aurait permis aux procureurs des SCQ de rencontrer Pierre Corriveau en présence des procureurs du CIUSSS, vu la nature inusitée de la situation de la Corporation de 1973 à 1996, le tout à la lumière du principe directeur énoncé à l'article 20 *C.p.c.* et de celui de la recherche de la vérité.

[82] Bien que le Tribunal soit saisi de la question *a posteriori*, un remède approprié, autre que la déclaration d'inhabilité, demeure ouvert. Ainsi, et sous réserve des conclusions du Tribunal sur les autres moyens soulevés par le CIUSSS, le

³⁰ Déclaration sous serment de Pierre Corriveau du 11 février 2019.

manquement des procureurs des SCQ peut faire l'objet d'une réparation adéquate, sans requérir la mesure ultime de la déclaration en inhabilité.

[83] Cette réparation tient compte du fait que le CIUSSS, outre des affirmations d'ordre général, n'a pas été en mesure de préciser la nature ou le type d'informations *confidentielles* qu'auraient pu obtenir les mis en cause de Pierre Corriveau. La déclaration sous serment de ce dernier n'en fournit aucun indice sérieux. Le lien qui pouvait exister entre les laïcs et les religieux entre 1976 et 1996 fait partie des informations accessibles aux parties dans le cadre des procédures judiciaires.

[84] Dans ce contexte, le Tribunal estime qu'une réparation adéquate et équilibrée consiste à ordonner aux procureurs des SCQ de communiquer au CIUSSS l'intégralité de toutes les informations obtenues de Pierre Corriveau, tant lors de sa conversation téléphonique que lors de son entrevue à leurs bureaux.

[85] Cette communication prendra la forme de la copie intégrale et non altérée des notes prises et des enregistrements effectués, le cas échéant, à ces occasions et celle d'une déclaration sous serment de chacun des procureurs ayant discuté avec Pierre Corriveau, attestant que les informations transmises représentent l'entièreté des faits recueillis auprès de ce dernier, sous quelque format que ce soit.

[86] Cette solution, bien qu'imparfaite, permet d'atteindre un équilibre entre les droits fondamentaux des parties, assurant au CIUSSS une pleine connaissance des informations obtenues par les procureurs des SCQ, et permettant à ces dernières de retenir les procureurs de leur choix.

[87] Par ailleurs, à la lumière du principe directeur de la procédure civile mettant de l'avant la divulgation des faits susceptibles de favoriser un débat loyal, la solution retenue assure l'objectif de « protéger l'intégrité et la considération dont jouit l'administration de la justice », selon le critère énoncé par la Cour suprême dans *McKercher*³¹.

[88] Passons maintenant au second moyen soulevé par le CIUSSS.

II. Rôle antérieur du mis en cause, Me Jean M. Gagné auprès des SCQ et du CIUSSS

[89] Ce deuxième moyen plaidé par le CIUSSS repose sur le fait que le mis en cause Me Gagné aurait déjà agi à titre de procureur pour la Corporation, devenue le CIUSSS. À titre d'exemple, on souligne que Me Gagné a procédé en 1995 à l'immatriculation de la Corporation au Registre des entreprises du Québec (REQ)³².

³¹ *Supra*, note 26.

³² Pièce RI-11.

[90] Le CIUSSS insiste aussi sur le rôle de Me Gagné au moment de la négociation et de la conclusion de la convention de désintéressement. Enfin, le CIUSSS souligne que du 25 septembre 1995 au 18 septembre 1996, Me Gagné a siégé au conseil d'administration de la Corporation. Il aurait aussi été secrétaire du conseil d'administration et conseiller juridique du Centre d'accueil Cinquième saison, fusionné éventuellement pour faire partie du CIUSSS.

[91] Ainsi, en agissant pour les SCQ dans le présent dossier, son cabinet et lui se trouveraient à agir contre un ancien client. Le plan d'argumentation du CIUSSS affirme en ce sens :

[40] Me Gagné a exercé, à l'époque clé de la négociation de la Convention de désintéressement (Pièce RI-1), plusieurs activités et fonctions au sein de ce qui est aujourd'hui le CIUSSS, dans le cadre desquelles il a été en mesure d'acquérir de l'information privilégiée qui donnerait aujourd'hui à sa cliente, la Communauté, un avantage indu dans le présent dossier, ce qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[92] Le CIUSSS invoque les dispositions suivantes du *Code de déontologie des avocats*³⁹ :

63. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

64. L'avocat ne doit pas accepter un mandat s'il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l'utilisation d'un renseignement confidentiel relatif à un autre client.

[...]

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

[...]

87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.

³⁹ *Supra*, note 8.

[93] Il ne suffit pas d'alléguer l'existence d'un avantage indu ou l'utilisation d'information privilégiée ou confidentielle pour que preuve en soit faite.

[94] La preuve présentée par le CIUSSS ne révèle pas ni ne permet de présumer un risque d'utilisation d'information confidentielle à son détriment provenant du lien qu'aurait eu Me Gagné avec la Corporation. Il en découle évidemment qu'elle échoue à démontrer la possibilité d'un avantage indu pour les SCQ.

[95] Une analyse complète de la documentation pour l'ensemble de la période démontre en réalité que le rôle de Me Gagné s'est toujours inscrit en continuité avec son mandat de représentation des SCQ, qu'il détenait depuis de nombreuses années et qui s'est poursuivi.

[96] Sa déclaration selon laquelle il n'a aucun souvenir d'avoir participé à des réunions du conseil d'administration de la Corporation de septembre 1995 à septembre 1996 et que, du reste, il y avait été nommé à la demande des SCQ, est révélatrice.

[97] L'immatriculation de la Corporation, geste purement formel requis à l'époque de la mise en place du REQ, ne saurait entraîner la sanction ultime d'inhabilité que recherche le CIUSSS, d'autant qu'il paraît pour le moins difficile de croire que cette démarche a permis à Me Gagné d'obtenir des informations confidentielles de la Corporation, particulièrement en regard du présent litige.

[98] Le Tribunal rappelle la structure légale inusitée de la Corporation entre 1973 et 1996, alors que les clientes de Me Gagné, les SCQ, dirigent la Corporation conjointement avec le conseil d'administration mis en place en vertu de la LSSSS.

[99] La preuve révèle par ailleurs que le rôle de Me Gagné au moment de la négociation et de la signature de la convention de désintéressement le situe comme conseiller des SCQ, qui négocient alors avec la Corporation les conditions de leur désintéressement de l'œuvre du Mont d'Youville. Me Gagné souligne que le « modèle » de contrat utilisé à cette époque avait été élaboré pour d'autres organismes.

[100] L'argument du CIUSSS concernant le rôle de Me Gagné comme secrétaire du conseil d'administration et conseiller juridique du Centre d'accueil Cinquième saison laisse perplexe, tout comme celui concernant l'immatriculation de la Corporation.

[101] Avec égard, le lien entre le Centre d'accueil Cinquième saison et le présent litige paraît inexistant, si ce n'est que le CIUSSS a absorbé cette entité. Rien dans la preuve ne permet d'entrevoir comment Me Gagné aurait pu ainsi obtenir des informations confidentielles au sujet de la présente affaire, dont il ferait profiter les SCQ au détriment du CIUSSS.

[102] En somme, au-delà du fait que, techniquement, Me Gagné a effectivement posé certains gestes pour la Corporation, devenue au fil des fusions le CIUSSS, ce dernier

ne démontre pas en quoi le droit au respect du secret professionnel³⁴ qu'il invoque risque, même de manière indirecte, d'être violé.

[103] Vu cette conclusion, il est inutile de discuter de l'argument du CIUSSS selon lequel le cabinet mis en cause n'a mis en place aucune cloison pour s'assurer que les informations confidentielles dont dispose Me Gagné ne soient pas connues des autres membres du cabinet.

[104] Enfin, comme déjà mentionné, le troisième moyen selon lequel Me Gagné devra être appelé comme témoin sur la demande en garantie est prématuré, puisque la Demande n'a pas encore été autorisée.

[105] Il convient donc de prononcer les ordonnances de communication énoncées par le Tribunal à la suite des échanges intervenus entre Pierre Corriveau et les mis en cause. Un délai de trente jours sera accordé aux mis en cause pour exécuter leurs obligations, le Tribunal rappelant aux parties que, vu son rôle de juge en gestion particulière, toutes difficultés eu égard à l'exécution des présentes ordonnances pourront faire l'objet d'une demande d'adjudication.

[106] Vu le sort mitigé de la demande en déclaration d'inhabilité, il n'y a pas lieu d'adjuger de frais contre l'une ou l'autre des parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

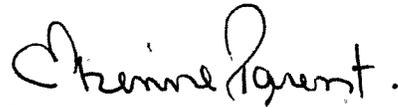
[107] **ORDONNE** aux mis en cause, d'ici les trente jours du présent jugement, de communiquer au CIUSSS l'intégralité de toutes les informations obtenues de Pierre Corriveau, tant lors de leur conversation téléphonique avec ce dernier que lors de son entrevue à leurs bureaux, cette communication devant inclure la copie intégrale et non altérée des notes prises et des enregistrements effectués, le cas échéant, à ces occasions.

[108] **ORDONNE** à chacun des procureurs de la mise en cause qui a échangé avec Pierre Corriveau, d'ici les trente jours du présent jugement et simultanément à la communication prévue au paragraphe précédent, de communiquer au CIUSSS une déclaration sous serment confirmant que toutes les informations obtenues de Pierre Corriveau tant lors de leur conversation téléphonique avec ce dernier que lors de son entrevue à leurs bureaux, se retrouvent de manière intégrale et non altérée aux documents et enregistrements, le cas échéant, communiqués en vertu du présent jugement.

[109] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi de toute difficulté qui pourrait résulter de l'exécution des ordonnances au présent jugement.

³⁴ Le CIUSSS plaide l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C 12.

[110] **LE TOUT**, sans frais.



ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Simon St-Gelais
Me Jean-Daniel Quessy
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Procureurs du demandeur

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER KANDESTIN
Procureurs conseil du demandeur

Me Benoit Mailloux
Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc Gagnon
Me Jean M. Gagné
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
Procureurs de la défenderesse Les Sœurs de la Charité de Québec

Me Marie-Nancy Paquet
Me Judith Rochette
LIVERY AVOCATS
Procureurs du défendeur Centre Intégré Universitaire de Santé et des Services sociaux
de la Capitale-Nationale

Me Daniel O'Brien
O'BRIEN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs des mis en cause

Date d'audience : 11 avril 2019

Annexe 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN SIMARD

-et-

DENIS LECLERC, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7;

Demandeurs

-c.-

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ
DE QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVER-
SITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

Défenderesses

**DEMANDE RE-MODIFIÉE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2018 AFIN
D'OBTENIR LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE [...] LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

A. Le groupe proposé

1. Les demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont ils [...] font partie, soit le groupe ci-après décrit :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.»

B. Les parties

Le demandeur Jean Simard

2. Alors qu'il était un enfant pensionnaire du Mont d'Youville, soit entre l'âge de 12 et 14 ans, le demandeur Jean Simard (ci-après «Simard») a fait l'objet d'agressions physiques et sexuelles systématiques et répétées par John-Anthony O'Reilly (ci-après «O'Reilly»), un éducateur du Mont d'Youville qui était en situation d'autorité sur lui;
3. Simard est maintenant âgé de 56 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des agressions physiques et sexuelles dont il a été victime lors de son séjour au Mont d'Youville;

Le demandeur Denis Leclerc

- 3.1 Alors qu'il était un enfant pensionnaire du Mont d'Youville, soit entre l'âge de 9 et 11 ans, le demandeur Denis Leclerc (ci-après «Leclerc») a fait l'objet d'agressions physiques par O'Reilly, un éducateur du Mont d'Youville qui était en situation d'autorité sur lui et d'une agression sexuelle par Sœur Thérèse Mailly (aussi appelée Sœur St-Rodolphe) (ci-après «Sœur Mailly»);
- 3.2 Leclerc est maintenant âgé de 56 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des agressions physiques et de l'agression sexuelle dont il a été victime lors de son séjour au Mont d'Youville;

La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec

4. La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec (ci-après «Sœurs de la Charité») est une personne morale constituée le 14 juin 1853 en vertu d'une loi privée, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
5. Tel qu'il appert d'une copie d'un article du répertoire culturel du Québec dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2** :
 - a. La défenderesse Sœurs de la Charité est une communauté religieuse fondée en 1849 par Marcelle Mallet, une religieuse de la communauté des Sœurs de la Charité de Montréal, elle-même fondée en 1737 par Marguerite d'Youville;
 - b. La communauté a été officiellement consacrée par le pape en 1866;
 - c. À la demande de M^{gr} Pierre-Flavien Turgeon, alors archevêque coadjuteur de Québec, les Sœurs de la Charité de Montréal ont envoyé mère Mallet en compagnie de cinq autres religieuses pour s'occuper d'un orphelinat à Québec;
 - d. C'est ainsi qu'une communauté religieuse autonome a été créée, tel qu'il appert de la pièce P-1 déjà dénoncée au soutien des présentes;
 - e. En plus des orphelins, la défenderesse Sœurs de la Charité s'est occupée des démunis, des personnes âgées, des élèves défavorisés, des malades et des infirmes;
6. C'est dans ce contexte que la défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville, un « centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
- 6.1 C'est ainsi que, le 13 janvier 1965, la défenderesse Sœurs de la Charité a demandé l'incorporation en personne morale du *Mont d'Youville*, le tout tel qu'il appert des lettres patentes dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-3.1**;
- 6.2 En vertu desdites lettres patentes, les Sœurs de la Charité affirment qu'elles «possèdent, maintiennent et exploitent en la municipalité de Giffard, province de Québec, un orphelinat connu sous le nom de

«Orphelinat d'Youville» et qu'elles désirent obtenir des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter ledit orphelinat»;

7. Au début des années 1970, le Mont d'Youville se présente comme « une institution-internat de protection reconnue d'assistance publique; orientée vers la réintégration du jeune à un milieu aussi normal que possible», le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article rédigé à son sujet par Étienne Berthold dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- 7.1 Il apparaît également de la pièce P-4 que les Sœurs de la Charité ont exploité cet orphelinat de manière ininterrompue entre 1925 et 1996 dans le même lieu situé au 2915, avenue du Bourg-Royal dans la ville de Giffard, le nom de Mont d'Youville étant officiellement apparu en 1965, tel que mentionné précédemment;
8. En tout temps pertinent, la défenderesse Sœurs de la Charité était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration du Mont d'Youville;
9. La défenderesse Sœurs de la Charité a en tout temps pertinent aux présentes joué un rôle prépondérant dans la direction et le contrôle du Mont d'Youville, et ce malgré son incorporation;
10. En tout temps pertinent, les administrateurs du Mont d'Youville étaient des religieuses membres de la défenderesse Sœurs de la Charité;
11. La défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville et l'a dirigé pendant un peu plus de 70 ans, jusqu'à ce qu'elle se retire de sa gestion en 1996, en faveur du Centre jeunesse de Québec, tel qu'expliqué ci-après;
12. Les abus dont les demandeurs et les membres du groupe ont été victime ont été commis dans l'exécution de fonctions confiées par la défenderesse Sœurs de la Charité dans le cadre de l'administration du Mont d'Youville;
- 12.1 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse Sœurs de la Charité a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place par elle, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieuses relevaient d'elle;

13. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce P-2 déjà dénoncée au soutien des présentes, la défenderesse Sœurs de la Charité utilise également le nom « Les sœurs de la charité de Québec -Mont d'Youville », ce qui est une indication claire de son implication directe dans l'administration, le contrôle et la gestion du Mont d'Youville en tout temps pertinent aux présentes;

La défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

- 13.1 Tel qu'indiqué précédemment, le 13 janvier 1965, des lettres patentes ont été émises afin de constituer en personne morale le Mont d'Youville;
- 13.2 Ainsi, du 13 janvier 1965 au 18 septembre 1996, le Mont d'Youville a été administré, dirigé, contrôlé et exploité conjointement par la défenderesse Sœurs de la Charité et la corporation Mont d'Youville;
- 13.3 Le 18 septembre 1996, la corporation Mont d'Youville a été fusionnée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* avec d'autres centres de services sociaux, et la corporation résultante de cette fusion fut le Centre jeunesse de Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4.1**;
- 13.4 En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le Centre jeunesse de Québec a acquis tous les droits et obligations de la personne morale Mont d'Youville, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;
- 13.5 Le 1^{er} avril 2015, la corporation Centre jeunesse de Québec a été fusionnée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* avec d'autres organismes gouvernementaux, et la corporation résultante de cette fusion est la défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après «CIUSSS»), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4.2**;
- 13.6 En vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le CIUSSS, est réputée être issue d'une fusion faite conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de sorte que le CIUSSS a acquis les droits et obligations de la corporation

Centre jeunesse de Québec, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;

C. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle [...] des demandeurs

Le demandeur Jean Simard

L'introduction

14. Simard est le troisième d'une famille de cinq enfants dont les parents avaient un problème de consommation d'alcool;
15. Afin d'assurer leur protection et leur bon développement, tous les enfants de la famille de Simard ont été placés dans différentes institutions pour jeunes;
16. Simard a quant à lui été placé auprès du Mont d'Youville, une institution sous la responsabilité conjointe des défenderesses pour une période s'étalant entre 1973 et 1975, dans le secteur de «dépannage des familles»;

Le séjour du demandeur Simard au Mont-d'Youville

17. Lors de son arrivée au Mont d'Youville, Simard pleurait abondamment puisqu'il s'ennuyait de ses parents, ce qui avait pour effet d'attiser la colère d'O'Reilly;
18. Ainsi, dès son arrivée au Mont d'Youville, Simard est devenu le souffre-douleur d'O'Reilly;
19. Lors de ses crises de larmes, Simard était amené dans une salle d'isolement capitonnée afin d'y être sauvagement battu et agressé;
20. Ces séances de «correction» se déroulaient systématiquement de la manière suivante :
 - a. O'Reilly amenait Simard de force dans la salle d'isolement capitonnée;
 - b. Cette salle était meublée seulement d'un lit et ne comportait qu'une fenêtre située à 10 pieds de hauteur, près du plafond, ce qui était d'autant plus traumatisant pour un enfant;

- c. O'Reilly expliquait longuement et en détail comment celui-ci entendait le «corriger», et ce avec une grosse ceinture conçue à cette fin;
 - d. Par la suite, O'Reilly requérait que Simard baisse son pantalon afin qu'il soit frappé sur les fesses avec cette ceinture à plusieurs reprises;
 - e. Lorsque Simard refusait de baisser son pantalon, O'Reilly le frappait sur le dos;
 - f. À chaque fois, O'Reilly frappait Simard de toutes ses forces entre dix et quinze fois;
 - g. Immédiatement après ces agressions, O'Reilly exigeait que Simard lui fasse un baiser;
 - h. O'Reilly ou le personnel infirmier du Mont d'Youville appliquaient ensuite de l'onguent sur les fesses ou le dos de Simard, selon la partie du corps qui avait été frappée et blessée;
21. Ces séances de « correction » avaient lieu environ 2 fois par semaine, de sorte que Simard y a été assujetti des centaines de fois pendant son séjour au Mont d'Youville et il a ainsi reçu des milliers de coup de ceinture;
22. À certaines occasions, Simard a aussi été frappé avec les mains par O'Reilly devant les autres pensionnaires du Mont d'Youville;
23. Malgré la violence de ces abus et l'importance des lésions corporelles, en aucun temps le personnel infirmier n'a signalé aux autorités les abus dont Simard a été victime, et ce alors que ces personnes en ont été témoins;
24. Alors que les défenderesses auraient dû assurer la protection et le bon développement de Simard, celles-ci l'ont plutôt confié à un agresseur et elles ont fermé les yeux devant les agissements de ce dernier;
25. Les défenderesses ont fourni l'occasion et les moyens à O'Reilly de se livrer à des abus envers des enfants vulnérables;
26. Les défenderesses sont ainsi complices par leur faute et négligence grossière, leur aveuglement volontaire et camouflage des agissements d'O'Reilly, puisqu'elles savaient ou devaient savoir que des abus étaient commis au sein du Mont d'Youville;

27. De plus, les défenderesses ont omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou de mettre fin aux abus;
28. En agissant comme elles l'ont fait, les défenderesses ont préféré supporter un abuseur et protéger leur réputation, au lieu de protéger les enfants dont elles avaient la responsabilité;

Le préjudice subi par le demandeur Simard

29. Tout au long de sa vie depuis les agressions subies, Simard a vécu de multiples problèmes et déboires causés par ces agressions;
30. Depuis ces événements, Simard a développé de la crainte, de la peur et de la colère envers toute forme d'autorité;
31. Cela lui a occasionné de multiples problèmes et a eu notamment les effets suivants :
 - a. Il s'est révolté contre toute forme d'autorité;
 - b. Il est devenu un individu violent;
 - c. Il est devenu un individu criminalisé qui a été incarcéré près de la moitié de sa vie adulte;
 - d. Il a subi et subit toujours de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;
32. N'eut été des conséquences de ces agressions, la vie de Simard aurait certainement pu prendre une direction différente, en ce que notamment de nombreux intervenants ont vu en lui le potentiel nécessaire pour poursuivre des études supérieures;
33. Vu ce qui précède, Simard est bien fondé de demander que les défenderesses soient condamnées solidairement à lui payer les montants suivants :
 - a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
 - b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;

- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

Les accusations criminelles portées contre O'Reilly

34. Le 15 juin 2009, O'Reilly a été visé par cinq chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec des infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
 - a. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a, étant une personne de sexe masculin, attenté à la pudeur de C.B. (1962-03-31) une personne de sexe masculin, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 156 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
 - b. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence avec C.B. (1962-03-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 157 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
 - c. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à C.B. (1962-03-31) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - d. Entre le 17 mai 1973 et le 14 février 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à J.S. (1961-10-30) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - e. Entre le 14 mai 1973 et le 11 janvier 1974, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre R.P. (1961-10-29), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumeitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

35. Le 8 février 2010, O'Reilly a plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
36. Le 24 mars 2010, O'Reilly a été visé par trois autres chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec d'autres infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
- a. Entre le 1 février 1974 et le 31 mars 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait sur M.R. (1961-10-16) lui causant des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - b. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a attenté à la pudeur d'une personne du sexe masculin, soit J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 148 du Code criminel;
 - c. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence à l'égard de J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 149 du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

37. Le 25 mars 2010, O'Reilly a encore plaidé coupable à l'ensemble de ces nouveaux chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
38. Le 3 mars 2011, O'Reilly a de nouveau été visé par trois chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec d'autres infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
- a. Entre le 24 juin 1971 et le 14 juillet 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 231 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
 - b. Entre le 15 juillet 1971 et le 31 août 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;

- c. Entre le 1 septembre 1971 et le 14 juillet 1972, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

39. Le 23 septembre 2013, O'Reilly a de nouveau plaidé coupable aux chefs d'accusation 1 et 2 qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
40. Ce n'est que [...] plusieurs mois suivant les plaidoyers de culpabilité du 25 mars 2010 que [...] Simard a eu connaissance et qu'il a réalisé que son préjudice était attribuable à la violence physique et sexuelle [...] que O'Reilly [...] lui avait fait subir alors qu'il était enfant;
41. C'est seulement à ce moment, plusieurs mois après lesdits plaidoyers de culpabilité, qu'il a fait le lien entre les agressions d'O'Reilly et les multiples problèmes vécus dans sa vie;
42. [...] Simard était dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il a été victime au Mont d'Youville avant cet élément déclencheur;

Le demandeur Denis Leclerc

L'introduction

- 42.A Leclerc a été placé au Mont d'Youville entre 1971 et 1973, alors qu'il était âgé entre 9 et 11 ans;

Le séjour du demandeur Leclerc au Mont-d'Youville

- 42.B Alors qu'il avait été confié au Mont d'Youville, Leclerc a été victime d'agression sexuelle, physiques et psychologiques;
- 42.C Leclerc a été agressé sexuellement par Sœur Mailly, une religieuse membre de la congrégation Sœurs de la Charité alors qu'elle œuvrait au Mont d'Youville;
- 42.D Sœur Mailly fut également une des administratrices de Mont d'Youville, le tout tel qu'il appert de la pièce P-3

42.E Cette agression sexuelle s'est déroulée dans les circonstances suivantes :

- a. Alors qu'il était en récréation, Sœur Mailly a demandé à Leclerc de la suivre, puisqu'elle voulait lui parler;
- b. Leclerc a alors été amené dans la chambrette de Sœur Mailly, et celle-ci l'a félicité pour les progrès qu'il a fait dans son comportement et son cheminement au Mont-d'Youville;
- c. Sœur Mailly lui a alors offert des bonbons et du chocolat;
- d. Sœur Mailly a ensuite demandé à Leclerc de se détendre et de s'étendre sur son lit;
- e. Sœur Mailly a ensuite pris la main de Leclerc pour la frotter sur sa vulve et la masturber;
- f. Sœur Mailly a ensuite exigé de Leclerc qu'il insère un doigt, deux doigts, puis trois doigts dans son vagin, et l'enfant était figé et n'avait aucun autre choix que de lui obéir;
- g. À la suite de cette agression sexuelle, Leclerc fut dégoûté et il s'est lavé les mains à de très nombreuses reprises;

42.F Leclerc a également été victime d'agressions physiques et psychologiques de la part de O'Reilly, des préposés du Mont d'Youville et des religieuses membres de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité;

42.G Plus précisément :

- a. Alors que les enfants glissaient près d'un viaduc, Leclerc a violemment été poussé par O'Reilly en bas de la pente, et s'est alors fracturé le tibia;
- b. Il s'est également fait tirer avec force les oreilles par O'Reilly;
- c. Il s'est également fait serrer la clavicule extrêmement fort par O'Reilly, à un degré tel que la douleur fut intolérable;
- d. Parce qu'il avait pris une pointe de pizza sans autorisation, Leclerc a été forcé de manger le trois-quarts d'une grande plaque de pizza, ce qui lui a causé l'obstruction des voies respiratoires et une indigestion aigue;

- e. Parce qu'il fut en retard, Leclerc a été forcé de copier 100 000 fois la phrase « Je ne serai plus en retard à l'heure du rassemblement ». Cela lui a pris 8 jours de 8h00 le matin jusqu'à 22h00 le soir;

Le préjudice subi par le demandeur Leclerc

42.H Tout au long de sa vie depuis les agressions subies, Leclerc a vécu de multiples problèmes et déboires causés par ces agressions;

42.I Cela lui a occasionné de multiples problèmes et a eu notamment les effets suivants :

- a. Depuis qu'il est enfant, il est en état de choc, d'extrême vigilance;
- b. Il souffre d'anxiété;
- c. Il a eu des problèmes de dépendances à la drogue (cocaïne, marijuana) et à l'alcool;
- d. Il s'est fait diagnostiquer un trouble de la personnalité antisocial;
- e. Il a fait plusieurs tentatives de suicide, dont une en 1990, en s'injectant lui-même le VIH;
- f. Il est devenu un individu criminalisé dès l'âge de 18 ans. À partir de l'âge de 18 ans, jusqu'à sa libération carcérale en mai 2018, il a passé seulement 27 mois en liberté;
- g. Il a été déclaré inapte au travail;
- h. Il est fortement médicamenté, devant prendre 36 pilules par jour;
- i. Il a subi et continue de subir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;

42.J N'eut été des conséquences de ces agressions, la vie de Leclerc aurait certainement pu prendre une direction différente;

42.K Vu ce qui précède, Leclerc est bien fondé de demander que les défenderesses soient condamnées solidairement à lui payer les montants suivants :

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

42.L A la suite des démarches effectuées par Simard, Leclerc a été informé que des procédures avaient été déposées dans le présent dossier afin d'obtenir une indemnisation pour les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que par les religieuses des Sœurs de la Charité, dont les défenderesses sont responsables en faits et en droit;

42.M La prise de connaissance par Leclerc de la présente demande fut l'élément déclencheur qui lui a permis en mai 2018, de rencontrer les avocats du groupe et de dévoiler pour la première fois, après s'être assuré que cette conversation était confidentielle et privilégiée, les abus sexuel, physiques et psychologiques dont il avait été victime au Mont d'Youville;

42.N Avant mai 2018, Leclerc n'avait jamais été en mesure de dénoncer et dévoiler à qui que ce soit les abus subis au Mont d'Youville, ni de faire le lien entre ces abus et les dommages subis;

42.O Avant mai 2018, Leclerc était dans l'impossibilité d'agir en justice pour obtenir la réparation auquel il a droit;

42.P Leclerc est maintenant capable d'agir en justice et il considère important de représenter un groupe de victimes qui méritent d'être dédommagées en raison des graves séquelles qu'elles ont subies suite aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques perpétrées au Mont d'Youville;

La responsabilité des défenderesses

42.1 Les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville sur les demandeurs et les autres enfants mineurs, membres du groupe visé par la présente demande modifiée, par les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et par tous les préposés laïcs des défenderesses et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe;

Responsabilité pour le fait d'autrui

42.2 En tout temps pertinent aux présentes, la congrégation Sœurs de la Charité et le CIUSSS (répondant, en faits et en droit, de la responsabilité de la corporation Mont d'Youville) étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du pensionnat connu comme étant le Mont-d'Youville et des enfants dont la garde leur avait été confiée;

42.3 En tout temps pertinent aux présentes, les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et les préposés laïcs des défenderesses, incluant O'Reilly et Sœur Mailly, étaient des employés et mandataires des défenderesses;

42.4 Sœur Mailly, ainsi que toutes les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein du Mont d'Youville, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;

42.5 Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation Sœurs de la Charité;

42.6 Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;

42.7 De par leur statut de Sœurs, les religieuses, incluant Sœur Mailly, demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation Sœurs de la Charité qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de

la perpétration des agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;

- 42.8 En conférant le statut de Sœurs à ses religieuses, incluant à Sœur Mailly, la congrégation Sœurs de la Charité élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissaient à une révérence aveugle envers elles;
- 42.9 La congrégation Sœurs de la Charité ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses, incluant Sœur Mailly, d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
- 42.10 En conférant à Sœur Mailly, aux religieuses et préposés laïcs dont O'Reilly, les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants les défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
- 42.11 D'ailleurs, les défenderesses encourageaient les religieuses et les préposés laïcs, incluant Sœur Mailly et O'Reilly, à développer des contacts intimes avec les enfants du Mont d'Youville et ce, sur tous les aspects de la vie de ces pensionnaires;
- 42.12 Les agressions sexuelles, physiques et psychologiques ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieuses et préposés laïcs des défenderesses, incluant Sœur Mailly et O'Reilly;
- 42.13 Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses sont solidairement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par leurs religieuses et préposés laïcs, incluant Sœur Mailly et O'Reilly, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

Responsabilité directe

- 42.14 Les défenderesses savaient ou devaient savoir que Sœur Mailly et O'Reilly, de même que de nombreux autres religieuses et préposés laïcs agressaient sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement les pensionnaires sous leur responsabilité;

42.14A Cette connaissance est d'autant plus évidente que Sœur Mailly était elle-même administratrice du Mont d'Youville selon la pièce P-3;

42.15 Les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

42.16 En agissant de la sorte, les défenderesses ont préféré supporter activement des agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants pensionnaires au Mont d'Youville;

42.17 Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait plus particulièrement au sein de la congrégation Sœurs de la Charité, qui en tant qu'institut catholique soumis au Droit canonique appliquait les directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

42.18 En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux ou une religieuse sur un mineur devaient être traités à l'interne par la congrégation et tenus strictement confidentiels;

42.19 Tous les religieux ou religieuses ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;

42.20 Compte tenu de ce qui précède, tant la congrégation Sœurs de la Charité que le CIUSSS sont directement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville par leurs religieuses et préposés laïcs, incluant celles perpétrées par Sœur Mailly et O'Reilly;

D. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre les défenderesses

43. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par [...] Simard et Leclerc;

44. Plus précisément :

- a. Chacun d'entre eux a été victime d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité de Québec et/ou des préposés laïcs des défenderesses;

- b. Chacun d'entre eux a subi un préjudice qui est attribuable à ces abus sexuels, physiques et psychologiques. D'ailleurs, dès qu'il y a un tel abus, il y a des dommages qui en découlent;
- c. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;
- d. Chacun d'entre eux a subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus, donnant ainsi droit à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

E. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

- 45. Le Mont d'Youville existe depuis 1925 et a été sous la responsabilité conjointe des défenderesses de 1965 à 1996, soit pendant plus de 30 ans;
- 46. Plusieurs milliers d'enfants et d'adolescents ont fréquenté le Mont d'Youville pendant ces années et il s'avère impossible pour les demandeurs de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que de savoir lesquels ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques;
- 46.1 Depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses nouvelles victimes se sont manifestées de manière privilégiée et confidentielle afin de dénoncer des abus dont elles ont été victimes au Mont d'Youville, non seulement de la part de préposés laïcs du Mont d'Youville, mais aussi de la part des religieuses membres de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité;
- 46.2 Par exemple, un des enfants a été agressé sexuellement à plusieurs reprises par Serge Grégoire (ci-après «Grégoire»), un préposé laïc du Mont d'Youville, incluant :
 - a. À une occasion où Grégoire lui a enfoncé, alors qu'il était dans son lit, une brosse à cheveux dans l'anus;

- b. À d'autres occasions, alors qu'il était dans la douche, Grégoire lui enfonçait un doigt dans l'anus et lui faisait des attouchements au pénis;
- 46.3 Cet enfant a aussi été assujéti à des abus physiques de la part de Grégoire, Camille Picard et un dénommé Mario (nom de famille inconnu), tous des préposés laïcs du Mont d'Youville, incluant :
- a. Se faire tirer par les cheveux;
 - b. Recevoir des coups de pied et des coups de poing dans le dos et derrière les jambes à répétition;
 - c. Être bousculé;
 - d. Être mis à genoux pendant des heures dans un coin;
 - e. Se faire tordre les bras violemment jusque dans le dos;
 - f. Se faire serrer les bras;
 - g. Les éducateurs du Mont d'Youville lui disaient qu'ils allaient «le dompter», que de toutes façons ils étaient des enfants abandonnés et qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient avec eux;
- 46.4 Dans le cas d'un autre enfant, une jeune fille de 7 ans, celle-ci a été agressée sexuellement à de nombreuses reprises par une des Sœurs membre de la défenderesse Sœurs de la Charité, soit celle qui était responsable de la buanderie du Mont d'Youville en 1957;
- 46.5 Ces agressions sexuelles se sont déroulées sur une période d'une année, à raison d'une à deux fois par semaine;
- 46.6 À chacune de ces occasions, la Sœur l'assoyait sur ses genoux, lui enlevait sa petite culotte et lui touchait le pubis et la vulve pendant plusieurs minutes;
- 46.7 Pendant les cinq (5) années de son séjour au Mont-d'Youville, cette jeune enfant a également subi d'innombrables agressions physiques et psychologiques de la part des religieuses membres des Sœurs de la Charité;

46.8 Notamment :

- a. L'enfant a été obligée de terminer un plat dans lequel elle avait vomi;
- b. L'enfant a été obligée de rester debout au parloir lors des visites de son père, suite aux douleurs intenses causées par les très nombreux châtiments physiques reçus;

46.9 En date du dépôt de la présente demande re-modifiée, plus de [...] 160 victimes se sont manifestées auprès des avocats du groupe, après s'être assurées de la confidentialité et du caractère privilégié de la communication;

46.10 Vu le nombre d'agresseurs dénoncés à ce jour, le nombre d'années pendant lesquelles ils ont œuvré au Mont d'Youville, vu que les dirigeants des défenderesses savaient que des agressions s'y déroulaient et qu'ils ne sont pas intervenus pour y mettre fin, il est raisonnable de croire que le groupe est composé de plusieurs centaines, voire même des milliers de membres, lesquels ne se sont pas encore manifestés;

47. En tenant compte du nombre d'abuseurs, de la nature des abus dont les demandeurs [...] ont été victimes, au vu et au su des défenderesses qui ont omis d'intervenir afin de mettre fin aux abus, il est fort probable, et même certain que d'autres enfants pensionnaires au Mont d'Youville ont été abusés, bien qu'il soit impossible pour les demandeurs de connaître leur identité;

48. Le fait que le nombre d'abuseurs soit élevé ne fait aucun doute, vu la teneur des allégations de la présente demande et de l'article de LaPresse du 15 mars 2018 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-8**;

49. En effet, selon cet article, au cours des années 1980, Camil Picard, alors coordonnateur clinique au Mont d'Youville, aurait commis des gestes d'abus sexuels causant de profonds dommages à un pensionnaire mineur, alors qu'il était en position d'autorité;

50. Non seulement O'Reilly et Sœur Mailly [...] ont-ils vraisemblablement abusé d'autres pensionnaires, outre les demandeurs, mais il est tout aussi vraisemblable que d'autres préposés laïcs du Mont d'Youville (outre ceux identifiés ci-haut) ainsi que des sœurs de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité se soient aussi livrés à de tels abus;

51. Les demandeurs ne [...] peuvent pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;

52. De plus, il s'avère impossible pour les demandeurs d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
53. La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 du Code de procédure civile;

F. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

54. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :
 - a. O'Reilly a-t-il commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b. Est-ce que d'autres préposés laïcs du Mont d'Youville ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b.1 Est-ce que des religieuses membres de la congrégation Sœurs de la Charité, incluant Sœur Mailly, ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - c. Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?
 - d. Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
 - e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

- e.1 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- f. Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?
- h. Est-ce que la responsabilité des défenderesses pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

G. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

- 55. Les questions de droit ou de fait qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :
 - a. Est-ce que les demandeurs et chaque membre du groupe ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques au Mont d'Youville?
 - b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

H. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

- 56. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe et elle est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
- 57. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;

58. L'un des objectifs de la procédure de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui en seraient autrement privées;
59. Les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques ont beaucoup de difficulté à dénoncer ces abus, notamment en raison de la honte, des séquelles qui en résultent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte d'affronter une institution établie;
60. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu de la relation d'autorité qui existait entre les préposés du Mont d'Youville et les victimes des abus;
- 60.1 Une action collective permet aux victimes d'agressions telles celles vécues par les membres du groupe qui ont gardé le secret pendant des décennies de finalement pouvoir dévoiler et dénoncer de manière confidentielle les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de les dévoiler;
- 60.2 Il est établi que, pour les victimes d'agressions telles celles vécues par les membres du groupe, si Simard n'avait pas pris les devants au nom de toutes les victimes, celles-ci n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les défenderesses;
61. Il est à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les défenderesses, et n'auraient ainsi pas accès à la justice;
62. Certains membres du groupe pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre les défenderesses en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

I. La nature de l'action que les demandeurs désirent exercer au bénéfice des membres du groupe

63. Les demandeurs désirent exercer un recours en dommages-intérêts contre les défenderesses;

J. Les conclusions recherchées par les demandeurs

64. Les conclusions qui seront recherchées par les demandeurs dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective [...] des demandeurs et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur Simard les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur Leclerc les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- c. Que les défenderesses sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

K. Les éléments qui démontrent que les demandeurs [...] sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

65. Les demandeurs [...] ont la capacité et l'intérêt pour agir comme représentants du groupe;
66. Les demandeurs [...] sont disposés à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils entendent représenter et ils [...] sont déterminés à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
67. Bien que les demandeurs auraient pu tenter une action individuelle, ils [...] ont choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;
68. Les demandeurs [...] ont eu le courage de communiquer avec des avocats afin de raconter [...] leur histoire dans le but, non seulement d'obtenir justice pour [...] eux-mêmes, mais pour tous les membres du groupe;
69. Les demandeurs [...] ont déjà rencontré [...] leurs avocats et ils [...] ont collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont ils disposent pour les fins de la présente demande;
70. Les demandeurs [...] ont déjà consacré et ils [...] sont disposés à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
71. Les demandeurs [...] sont assistés et [...] ont confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
72. Les demandeurs [...] sont disposés à collaborer de manière étroite avec [...] leurs avocats;
73. Les demandeurs s'intéressent activement à la présente affaire et ils [...] comprennent qu'ils [...] devront assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le tribunal et ils [...] sont prêts à témoigner sur les abus dont ils [...] ont été victimes et sur les dommages subis;
74. Les demandeurs [...] ne sont pas liés [...] aux défenderesses et ils agissent de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
75. Les demandeurs [...] ne sont pas en conflit d'intérêts;

L. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec

76. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec, et ce pour les raisons suivantes :
- a. Le Mont d'Youville était situé 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec, province de Québec, soit dans le district de Québec;
 - b. Les abus sexuels, physiques et psychologiques ont eu lieu dans le district de Québec;
 - c. Les défenderesses ont leur domicile dans le district de Québec;
77. La présente demande re-modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande re-modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

ACCORDER le statut de représentant aux demandeurs aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont [...] ils font partie :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.»

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. O'Reilly a-t-il commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?

- b. Est-ce que d'autres préposés laïcs du Mont d'Youville ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b.1 Est-ce que des religieuses membres de la congrégation Sœurs de la Charité, incluant Sœur Mailly, ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
- c. Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?
- d. Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
- e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
 - e.1 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- f. Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?
- h. Est-ce que la responsabilité des défenderesses pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective [...] des demandeurs et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur Simard les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur Leclerc les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;

- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- c. Que les défenderesses sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais des défenderesses :

- a. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Québec et La Presse;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 12 octobre 2018



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats des demandeurs

Montréal, ce 12 octobre 2018


KUGLER KANDESTIN
Avocats-conseil des demandeurs

Annexe 3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

N ° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN SIMARD

Demandeur

c.

**LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

Défenderesse

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

Défenderesse

et

**LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

Demanderesse en garantie

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège
social au 2915, avenue du Bourg-Royal à
Québec, province de Québec, district de
Québec, G1C 3C2**

Défenderesse en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(DEMANDE EN GARANTIE)
(Article 188, alinéa 1 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EN GARANTIE EXPOSE CE
QUI SUIT :

LES PROCÉDURES

1. Les Sœurs de la Charité de Québec (la « **Communauté** ») a reçu signification, le 19 avril 2018, d'une *Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant* (« **Demande d'autorisation** ») de Monsieur Jean Simard (« **Monsieur Simard** »), copie de la demande d'autorisation est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PG-1**;
2. Cette Demande d'autorisation a été modifiée en date du 24 septembre 2018 (« **Demande d'autorisation modifiée** ») et autorisée le 2 octobre 2018 pour ajouter, comme codéfenderesse, le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Capitale-Nationale (le « **CIUSSSCN** »). Copies de la demande d'autorisation du 24 septembre 2018 et du jugement du 2 octobre 2018 sont dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce **PG-2**;
3. Monsieur Simard allègue, dans cette Demande d'autorisation modifiée avoir été placé dans l'établissement connu sous le nom de Mont D'Youville (« **Établissement** »), entre 1973 et 1975, et y avoir subi, des agressions physiques et sexuelles de la part d'un éducateur laïc nommé John-Anthony O'Reilly;
4. Monsieur Simard allègue également, dans sa Demande d'autorisation modifiée, que depuis le dépôt de sa Demande d'autorisation (initiale) signifiée en avril 2018, de nombreuses personnes se seraient manifestées pour dénoncer les abus dont elles auraient été victimes au sein de l'Établissement, non seulement de la part de préposés laïcs, mais aussi de la part de religieuses, membres de la Communauté;
5. Monsieur Simard demande donc de condamner solidairement la Communauté et le CIUSSSCN à lui payer un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$), pour ses dommages non pécuniaires, pécuniaires, punitifs et exemplaires;
6. Monsieur Simard demande également au tribunal de déclarer que les membres du groupe qu'il veut représenter ont également le droit d'être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires, non pécuniaires, punitifs et exemplaires;

LA CONVENTION DE DÉSINTÉRESSEMENT

7. Comme il est mentionné au paragraphe 13.3 de la Demande d'autorisation modifiée, la Corporation du Mont D'Youville (« **Corporation** ») a été constituée le 13 janvier 1965;

8. Au cours de l'été 1996, la Communauté fut complètement désintéressée, en faveur du système public de santé et des services sociaux, de tous droits et intérêts qu'elle pouvait avoir à l'égard de l'Établissement;
9. Pour ce faire, une convention de désintéressement (« **Convention** ») est intervenue le 8 juillet 1996 entre la Communauté et la Corporation; copie de la convention de désintéressement datée du 8 juillet 1996 est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PG-3** ;
10. Cette Convention comporte, à son article 3, la disposition fondant la présente demande en garantie :

« Par le paiement de la somme de neuf cent trente-cinq mille trois cent soixante-dix dollars (935 370 \$) prévu aux présentes, la Corporation dégage la Communauté, en en faisant son affaire personnelle, de toutes obligations au passif, actuel ou contingent, de la Corporation et accorde à la Communauté, quittance générale et finale de toutes réclamations, de quelque nature ou provenance qu'elles soient, qu'elle a ou auxquelles elle peut prétendre avoir contre la Communauté.

En cas de poursuite dirigée contre la Communauté fondée sur les obligations réelles ou prétendues de la Communauté en rapport avec toute dette ou quelque affaire de la Corporation, cette dernière s'engage à prendre le fait et cause de la Communauté, à l'indemniser de toutes pertes ou dommages subis en plus de lui avancer, sa demande, toutes sommes nécessaires pour assurer sa défense à l'encontre de toute telle poursuite.

En contrepartie, la Communauté consent à la Corporation quittance générale et finale de toutes réclamations, de quelque nature ou provenance qu'elles soient, qu'elle a ou auxquelles elle peut prétendre avoir contre la Corporation et elle se porte fort de l'absence de toutes telles réclamations de la part des membres de la Communauté contre la Corporation. » (notre soulignement)

11. Vu ce qui précède, il appert que la Corporation a dégage la Communauté de toute obligation, au passif contingent de la Corporation, ce qui inclut les droits et les créances revendiqués par le demandeur dans sa Demande d'autorisation modifiée;
12. De plus, en cas de poursuite dirigée contre la Communauté en rapport avec les affaires de la Corporation, celle-ci s'est engagée à la tenir indemne de toutes pertes ou dommages et à lui avancer, sur demande, les sommes nécessaires pour assumer sa défense;

13. Il est donc manifeste que la Demande d'autorisation modifiée et la poursuite exercée par son entremise sont soumises à l'application de l'article 3 précité de la Convention, donnant ainsi ouverture envers la Communauté aux obligations prévues dans cette disposition (collectivement les « **Obligations** »);

L'ASSUMATION PAR LE CIUSSSCN DES OBLIGATIONS

14. En août 1996, les Obligations ont été assumées par le Centre de jeunesse de Québec à la suite de la fusion de différentes personnes morales, incluant la Corporation, telle fusion ayant été réalisée en application de l'article 323 (1) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*; copie du certificat de conformité et des lettres patentes de fusion sont dénoncées, en liasse, comme **pièce PG-3**;
15. En 2015, les Obligations ont été assumées par le CIUSSSCN à la suite d'une fusion de différents établissements, incluant le Centre jeunesse de Québec, réalisée en application de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2);
16. Vu tout ce qui précède les Obligations incombent désormais au CIUSSSCN et elle est par conséquent tenu de les honorer;
17. La présente demande en garantie est donc bien fondée en fait et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en garantie;

CONDAMNER la défenderesse en garantie à indemniser la demanderesse en garantie de toute condamnation en capital, intérêts et frais de justice qui pourrait être prononcée contre elle en la présente instance;

CONDAMNER la défenderesse en garantie à payer à la demanderesse en garantie un montant à parfaire correspondant à toutes les sommes nécessaires pour assurer sa défense en la présente instance;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, ce 26 octobre 2018

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Sœurs de la Charité de Québec

140, Grande Allée Est, bureau 800

Québec (Québec) G1R 5M8

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Benoit Mailloux

Téléphone : +1 418 640 2012

Courriel : bmailloux@fasken.com

AVIS RELATIF À L'OPPOSITION

DESTINATAIRE :

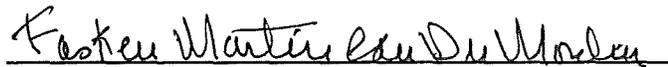
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3C2

Défenderesse en garantie

PRENEZ AVIS que vous disposez d'un délai de dix (10) jours de la signification du présent acte d'intervention pour appel en garantie pour notifier une opposition.

Québec, ce 26 octobre 2018



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Sœurs de la Charité de Québec

140, Grande Allée Est, bureau 800

Québec (Québec) G1R 5M8

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Benoit Mailloux

Téléphone : +1 418 640 2012

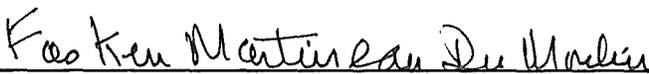
Courriel : bmailloux@fasken.com

**AVIS D'INDICATION DES PIÈCES
AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION POUR APPEL EN GARANTIE
(Article 247 C.p.c.)**

PRENEZ AVIS que la demanderesse en garantie dénonce les pièces suivantes au soutien de son acte d'intervention forcée pour appel en garantie :

- PIÈCE PG-1 :** Copie de la Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant signifiée le 19 avril 2018;
- PIÈCE PG-2 :** En liasse, copies de la Demande d'autorisation en date du 24 septembre 2018 et du Jugement du 2 octobre 2018;
- PIÈCE PG-3 :** Copie de la Convention de désintéressement datée du 8 juillet 1996;
- PIÈCE PG-4 :** En liasse, copies du Certification de conformité et des Lettres patentes de fusion;

Québec, ce 26 octobre 2018



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Les Soeurs de la Charité de
Québec

140, Grande Allée Est, bureau 800

Québec (Québec) G1R 5M8

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Benoit Mailloux

Téléphone : +1 418 640 2012

Courriel : bmailloux@fasken.com

Annexe 4

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN SIMARD

-et-

DENIS LECLERC

Demandeurs

c.

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

Défendeurs

-et-

M^e JEAN-MARTIN GAGNÉ

-et-

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Mis en cause

DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ MODIFIÉE
(Article 193 C.p.c.)

**À L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA
GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DÉFENDEUR CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le défendeur Centre intégré de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après le « **CIUSSS** ») demande que soient déclarés inhabiles M^e Jean-Martin Gagné (ci-après « **M^e Gagné** ») et son cabinet, Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l. (ci-après « **Fasken Martineau** »), les mis

en cause, en raison de la situation irrémédiable de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent puisque :

- a) ils sont susceptibles de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels;
- b) M^e Gagné sera appelé à témoigner dans l'instance en garantie sur des faits essentiels et que des motifs graves le justifient pour les raisons énoncées ci-après;

2. Essentiellement :

- a) M^e Gagné est en conflit d'intérêts, tout comme son cabinet, pour avoir agi pour la Corporation et acquis de l'information privilégiée à son sujet, qui est à la fois l'ayant droit de la Communauté et l'auteur du CIUSSS, ainsi que pour avoir agi à titre de procureur et/ou administrateur de deux institutions qui sont aujourd'hui intégrées dans le CIUSSS;
- b) M^e Gagné agit dans le présent dossier contre les intérêts de la Corporation et de ses successeurs : il y a conflit d'intérêts, risque de divulgation de renseignements confidentiel et avantage indu;
- c) en l'absence de mesures de confinement, l'inhabilité de M^e Gagné s'étend à son cabinet;
- d) l'appel en garantie repose sur une Convention de désintéressement intervenue le 8 juillet 1996, **pièce RI-1** ;
- e) M^e Gagné a agi à titre de procureur de la Communauté à l'époque où la Convention de désintéressement, pièce RI-1, a été signée;
- f) M^e Gagné a négocié et rédigé la Convention de désintéressement, pièce RI-1, dont l'interprétation et les circonstances de conclusion sont contestées, de sorte qu'il devra être appelé à témoigner en l'instance;
- g) la crédibilité du témoignage de l'un de ses membres étant en jeu, l'inhabilité de M^e Gagné s'étend à son cabinet;
- h) des avocats de Fasken Martineau ont communiqué avec un représentant du CIUSSS et l'ont par la suite rencontré afin d'obtenir des informations en lien avec le présent dossier, et ce, sans l'informer que le CIUSSS était représenté par un autre cabinet d'avocats et sans en aviser les avocats du CIUSSS;

I. LE CONTEXTE

3. Par leur recours, les demandeurs tentent d'obtenir la permission d'exercer une action collective ainsi que le statut de représentants, afin que soient indemnisées « [t]outes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec [...] »;
4. Initialement, la demande ne visait que la défenderesse, Les Sœurs de la Charité de Québec (ci-après « la **Communauté** »), mais, par la demande modifiée en date du 24 septembre 2018, les demandeurs recherchent également la responsabilité du CIUSSS;
5. Dans le cadre de ce litige, la représentation de la Communauté est assumée par la mise en cause Fasken Martineau, et plus spécifiquement par plusieurs de ses avocats, dont le mis en cause M^e Gagné, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. En date du 26 octobre 2018, par un *Acte d'intervention forcé pour appel en garantie* (l'« **Acte d'intervention forcé** »), la Communauté invoque la Convention de désintéressement, pièce RI-1, pour demander que le CIUSSS soit condamné à l'indemniser de toute condamnation en la présente instance, et à lui payer les sommes nécessaires pour assurer sa défense;
7. Le CIUSSS s'est opposé à l'*Acte d'intervention forcé*, et, à ce jour, la Communauté n'a pas présenté au tribunal sa demande afin que soit statué sur le droit à l'intervention forcée, mais a manifesté son intention de le faire;

II. LE MONT D'YOUVILLE

L'incorporation du Mont d'Youville

8. Le Mont d'Youville a été construit à Giffard (aujourd'hui Québec) en 1925 par la Communauté afin d'y accueillir des orphelins;
9. Le 29 janvier 1965, conformément à l'article 9 de la *Loi concernant les Sœurs de la Charité de Québec*, 11-12 Elizabeth II, c. 123, des lettres patentes constituant en corporation le Mont d'Youville (ci-après la « **Corporation** ») sont enregistrées, tel qu'il appert des Lettres patentes, **pièce RI-2**;
10. Les membres de la Corporation sont les supérieure, assistante et conseillère de l'institution connue sous le nom d'Orphelinat d'Youville (les « **Membres** »), tel qu'il appert de la clause 2 des Lettres patentes, pièce RI-2 et des règlements généraux de la Corporation adoptés le 10 juin 1983, **pièce RI-3**;

11. Les buts et objets de la Corporation sont l'exploitation d'une institution pour recevoir les orphelins des deux sexes, tel qu'il appert de la clause 3 des Lettres patentes, pièce RI-2;
12. Les pouvoirs de la Corporation sont exercés par son conseil d'administration, lequel est composé des trois (3) membres de la Corporation, tel qu'il appert de la clause 4 des Lettres patentes, pièce RI-2;

La cession de l'institution à la Corporation

13. Le 31 décembre 1968, la Communauté cède à la Corporation l'institution, jusqu'alors opérée par la Communauté comme orphelinat à Giffard, comprenant tout l'actif de l'institution, incluant notamment les immeubles et les biens meubles, tel qu'il appert de la Cession reçue devant le notaire Louis Baillargeon, sous le numéro 8 230 de ses minutes, **pièce RI-4**;

La sanction de la LSSSS S-5

14. Le 24 décembre 1971, est sanctionnée la première *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q., 1971, c. 48, ci-après la « **LSSSS S-5** »), **pièce RI-5**;
15. Cette loi s'applique à la Corporation, quelle que soit la loi privée qui la régissait et nonobstant toute loi générale ou spéciale;
16. Le 1^{er} janvier 1973 entre en vigueur le *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, lequel traite notamment des pouvoirs du conseil d'administration, **pièce RI-6**;
17. À compter de cette date, la Corporation maintient un « centre d'accueil » au sens de la LSSSS S-5, lequel est administré par un conseil d'administration formé conformément à la loi;
18. Dans ce contexte, le 23 juillet 1973, une résolution est adoptée par les membres de la Corporation, laquelle dispose que malgré les modifications législatives, la Corporation « *maintient son existence légale, mais accepte de s'en remettre au Conseil d'administration tel que constitué en vertu* » de la LSSSS S-5, tel qu'il appert du procès-verbal d'une assemblée spéciale des membres de la Corporation Mont d'Youville, **pièce RI-7**;
19. Au cours de cette période se met donc en place un conseil d'administration conforme à la LSSSS S-5, lequel siégera pour la première fois le 26 juillet 1973;
20. Autrement dit, de 1965 à 1996, les pouvoirs de la Corporation sont exercés par un conseil d'administration formé par les Membres qui, à compter de 1973, par résolution, pièce RI-7, s'en remet à un autre conseil d'administration, dont la

composition est déterminée par la LSSSS S-5, puis par la LSSSS S-4.2 (définie ci-dessous);

21. Ainsi, au plan formel, pour la Corporation, coexisteront un conseil d'administration formé conformément aux lettres patentes, pièce RI-2, et un autre formé conformément à la LSSSS S-5;

La sanction de la LSSSS S-4.2

22. Le 4 septembre 1991 est sanctionnée la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q., 1991, c. 42, ci-après la « **LSSSS S-4.2** »), **pièce RI-8**;
23. Conformément à la LSSSS S-4.2, la Corporation est regroupée avec les autres établissements de son territoire qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, et un seul conseil d'administration est formé pour les administrer;
24. Le 21 mai 1996, la Corporation est désignée à titre de corporation propriétaire au sens de l'article 139 de la LSSSS S-4.2 et détient les pouvoirs reconnus à ce titre par la Loi, tel qu'il appert de la lettre datée du 21 mai 1996 du ministre de la Santé et des Services sociaux Jean Rochon, **pièce RI-9**;
25. Le 8 juillet 1996, les liens entre la Communauté et la Corporation prennent fin en raison de la Convention de désintéressement, pièce RI-1;

Les fusions

26. Le 18 septembre 1996, la Corporation est fusionnée avec d'autres établissements afin de former un nouvel établissement, le Centre jeunesse de Québec, lequel jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de la Corporation, tel qu'il appert de la LSSSS S-4.2 et des lettres patentes de fusion, **pièce RI-10**;
27. Le 1^{er} avril 2015, le Centre jeunesse de Québec, est fusionné avec d'autres établissements et devient le CIUSSS, conformément à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2;
28. Par conséquent, le CIUSSS est aujourd'hui partie au présent dossier en raison des actes allégués à l'égard de la Corporation;
29. En somme, l'institution en cause a été fondée et administrée par la Communauté seule jusqu'en 1973 – d'abord directement puis, à compter de 1965, par l'intermédiaire d'une Corporation – et conjointement avec un conseil d'administration au sens de la LSSSS entre 1971 et 1996; à compter de 1996, la

Communauté coupe tout lien avec la Corporation qui est entièrement intégrée dans le réseau de santé public et qui, avec d'autres institutions, forme aujourd'hui le CIUSSS;

III. LES MOTIFS D'INHABILITÉ

30. Durant les années 1990, le mis en cause M^e Gagné a agi comme procureur de la Corporation, qui est à la fois l'ayant droit de la Communauté et l'auteur du CIUSSS que la Communauté voudrait appeler en garantie;
31. Le rôle et les responsabilités assumés à l'époque par le mis en cause M^e Gagné lui ont permis d'obtenir des renseignements confidentiels au sujet de la Corporation (et donc du CIUSSS), en plus de lui permettre d'acquérir une connaissance de ses aspects personnels et de la conduite de ses affaires;
32. Ces connaissances ont pour effet de procurer un avantage indu à la Communauté et causent préjudice au CIUSSS, rendant ainsi M^e Gagné inhabile à agir dans le présent dossier;
33. Il en est de même de son cabinet, Fasken Martineau, compte tenu qu'aucune mesure n'a été mise en place afin d'empêcher la transmission de renseignements confidentiels entre M^e Gagné et les autres avocats de son cabinet;

A. ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

34. À l'essentiel, M^e Gagné a exercé, à l'époque clé de la cession de l'institution de la Communauté à l'État et de la négociation de la Convention de désintéressement RI-1, plusieurs activités ou fonctions au sein de ce qui est aujourd'hui le CIUSSS, dans le cadre desquelles il a acquis de l'information privilégiée qui donnerait aujourd'hui à sa cliente, la Communauté, un avantage indu dans le présent dossier, ce qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
35. M^e Gagné représente la Communauté de longue date et encore à ce jour, et il l'a représentée entre 1994 et 1996 relativement à son désintéressement de la Corporation;
36. En outre, entre 1994 et 1996, M^e Gagné a agi pour des entités qui sont aujourd'hui le CIUSSS que la Communauté voudrait attirer au litige :
 - a) à titre de procureur de la Corporation de 1994 à 1996, notamment :
 - i. en assurant les formalités de la déclaration d'immatriculation initiale, tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation accompagnée d'une

- lettre datée du 19 décembre 1994, sur laquelle apparaissent les initiales de M^e Gagné, **pièce RI-11**;
- ii. à titre de mandataire pour la signature de résolutions relatives à la convention de désintéressement, pièce RI-1, entre la Communauté et la Corporation, tel qu'il appert de la lettre datée du 27 juin 1996 de M^e Jean-Simon Gosselin, **pièce RI-12**;
 - iii. à titre de détenteur du livre des procès-verbaux de la Corporation depuis 1965, tel qu'il appert des lettres de M^e Gagné à M^e Jean-Simon Gosselin, alors chef du contentieux des Centres jeunesse de Québec, datées du 28 août 1996, **pièce RI-13** et du 1^{er} octobre 1996, **pièce RI-14**;
- b) à titre de membre du conseil d'administration des Centres jeunesse de Québec du 25 septembre 1995 au 18 septembre 1996, et ce, précisément en sa qualité d'avocat de la Corporation, tel qu'il appert notamment d'un extrait du procès-verbal d'une assemblée des membres de la Corporation du Mont d'Youville, en date du 25 septembre 1995, **pièce RI-15**;
37. À titre de procureur et mandataire de la Corporation et des Centres jeunesse de Québec, M^e Gagné a eu accès à une multitude de renseignements confidentiels pertinents dans le cadre du présent litige, notamment en lien avec la structure organisationnelle, le mode de fonctionnement, les orientations stratégiques et les décisions relevant de la gestion de la Corporation, des Centres jeunesse de Québec, aujourd'hui devenus le CIUSSS;
38. Dans le cadre des fonctions et fusions, une quantité considérable d'informations de nature hautement confidentielle ont pu être demandées, fournies, colligées et synthétisées;
39. Ces informations demeurent pertinentes à ce jour;
40. Conséquemment, en raison d'une relation avocat-client, M^e Gagné est au fait des affaires internes de la Corporation et des Centres jeunesse de Québec pour la période visée par le présent dossier, et il est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels, causant ainsi préjudice au CIUSSS qui leur a succédé ou procurant ainsi un avantage indu à la Communauté;
41. M^e Gagné est dès lors inhabile à agir dans la présente instance;

L'inhabilité des membres du cabinet Fasken Martineau

42. Au surplus, compte tenu de l'absence de mesures empêchant la divulgation de renseignements confidentiels obtenus par M^e Gagné aux autres membres de son

cabinet, la mise en cause Fasken Martineau, le CIUSSS est bien fondé de demander l'inhabilité dudit cabinet ainsi que de l'ensemble de ses avocats;

B. RÉDACTION ET NÉGOCIATION DE LA CONVENTION DE DÉSINTÉRESSEMENT

L'inhabilité de M^e Gagné

43. Le CIUSSS est également bien fondé de demander l'inhabilité des mis en cause, puisque le témoignage de M^e Gagné, sur des faits essentiels du dossier, sera nécessaire dans le cadre du débat relatif à l'appel en garantie de la Communauté;
44. En effet, l'appel en garantie tire exclusivement sa source de la clause 3 de la Convention de désintéressement, pièce RI-1, laquelle aurait prétendument pour effet de dégager la Communauté de toute obligation, incluant les créances revendiquées par les demandeurs, pour les faire porter dans leur totalité par le CIUSSS;
45. Or, le rédacteur de la Convention de désintéressement, pièce RI-1, aujourd'hui invoquée est M^e Gagné, tel qu'il appert de sa lettre datée du 12 juin 1996 adressée au procureur des Centres jeunesse de Québec, **pièce RI-16**;
46. À cet égard, l'interprétation de la Convention de désintéressement, pièce RI-1, et les échanges entourant sa signature auront une place centrale dans le cadre de la défense en garantie du CIUSSS, qui a notamment l'intention de mettre en preuve l'intention des parties au moment de sa signature;
47. La Convention de désintéressement se trouve ainsi au cœur du litige opposant les parties en la présente instance;
48. M^e Gagné a apposé sa signature sur la Convention de désintéressement, pièce RI-1, et ce, à titre de témoin;
49. Au surplus, la signataire de la convention pour la Communauté est décédée, tel qu'il appert de la notice nécrologique de la sœur Lucille Morin, **pièce RI-17**;
50. Dans ce contexte, le témoignage de M^e Gagné sera non seulement nécessaire, mais indispensable;
51. M^e Gagné a été l'acteur principal dans le cadre des négociations, de la rédaction et de la conclusion de la Convention de désintéressement;
52. C'est à titre de témoin que M^e Gagné doit agir dans la présente instance, et non à titre d'avocat d'une partie;

53. Celui qui doit défendre à la fois les termes qu'il a retenu et les intérêts d'une des parties à un contrat est en situation de conflit d'intérêts;
54. S'il demeurerait procureur au dossier, M^e Gagné pourrait avoir à invoquer sa propre connaissance des négociations et se trouver dans une situation où il aura à défendre le choix de ses mots dans la rédaction des clauses;

L'inhabilité des membres du cabinet Fasken Martineau

55. Dans ce contexte, la crédibilité de M^e Gagné devra être débattue par les procureurs au dossier, y compris son propre cabinet Fasken Martineau;
56. Or, les membres du cabinet Fasken Martineau n'ont pas la distanciation nécessaire pour ce faire, notamment aux fins de soumettre leur associé à un contre-interrogatoire et aux fins d'apprécier sa crédibilité, et ce, sur un point central du litige;

C. COMMUNICATIONS ET RENCONTRE AVEC UN REPRÉSENTANT DU CIUSSS

- 56.1 Depuis l'introduction du présent litige, des avocats de Fasken Martineau ont contrevenu à leurs obligations déontologiques et ont communiqué avec un représentant du CIUSSS afin d'obtenir des informations en lien avec le présent litige, sans l'informer que le CIUSSS était représenté par un autre cabinet d'avocats et sans en aviser les avocats du CIUSSS;
- 56.2 En effet, en novembre 2018, M^e Benoît Mailloux, avocat du cabinet Fasken Martineau, transmet une lettre à Pierre Corriveau, l'invitant à entrer en contact avec lui, tel qu'il appert de la lettre datée du 26 novembre 2018, pièce RI-18;
- 56.3 Pierre Corriveau, retraité depuis 2007, est un représentant du CIUSSS à l'occasion du présent dossier en ce que :
 - a) de 1976 à 1988, il a occupé au Mont d'Youville un poste décisionnel de haute direction à titre de directeur des services professionnels;
 - b) de 1992 à 2007, il a occupé le poste de directeur général du Mont d'Youville puis du Centre jeunesse de Québec, soit un poste décisionnel par lequel il exerçait la plus haute autorité au sein de l'établissement;
 - c) il est l'un des signataires de la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
- 56.4 En suivi de la lettre de novembre 2018, pièce RI-18, une conversation téléphonique a lieu entre Pierre Corriveau et M^e Benoît Mailloux;

- 56.5 Le ou vers le 12 décembre 2018, à la demande de M^e Mailloux, Pierre Corriveau se rend au bureau de Fasken Martineau à Québec où il rencontre, en plus de M^e Mailloux, M^e Christian Trépanier et M^e Valérie Deshaye;
- 56.6 Au cours de cette rencontre de plus de deux heures, les avocats de Fasken Martineau collectent une multitude d'informations, portant notamment sur la répartition des rôles et responsabilités au sein de la Corporation entre les laïcs et les religieux alors qu'il était directeur des services professionnels et sur la période durant laquelle il a été directeur général du Mont d'Youville;
- 56.7 En aucun moment pendant ces échanges Pierre Corriveau n'a été informé, ni directement ni indirectement, que le CIUSSS était représenté par un bureau d'avocats distinct de celui représentant la Communauté;
- 56.8 Jusqu'en février 2019, Pierre Corriveau a cru que Fasken Martineau représentait tous les défendeurs;
- 56.9 En aucun moment, les avocats de Fasken Martineau n'ont informé Pierre Corriveau d'une procédure, actuelle ou future, d'appel en garantie de la Communauté contre le CIUSSS;
- 56.10 Tant à titre de directeur des services professionnels que de directeur général, Pierre Corriveau a pris part à des décisions et des événements pertinents au présent dossier;
- 56.8 Les échanges avec Pierre Corriveau ont permis au cabinet Fasken Martineau de recueillir des renseignements confidentiels en lien direct avec le présent litige;
- 56.11 Le statut de représentant du CIUSSS de Pierre Corriveau était à la connaissance, ou du moins ne pouvait être ignoré, des avocats de Fasken Martineau;
- 56.12 Par leurs agissements, les avocats de Fasken Martineau ont contrevenu à leurs obligations déontologiques et ont porté atteinte au droit fondamental du CIUSSS d'être représenté par avocat;
- 56.13 Le CIUSSS subirait un préjudice grave si le cabinet Fasken Martineau devait continuer à agir dans le présent dossier, après avoir obtenu des renseignements confidentiels lui appartenant;
- 56.13 Dans un tel contexte, la seule sanction possible afin d'assurer l'intégrité du système et du processus judiciaire est que soient déclarés inhabiles les avocats de Fasken Martineau;
57. Le CIUSSS est donc bien fondé de demander l'inhabilité des mis en cause, M^e Gagné et Fasken Martineau dans la présente instance;

IV. LA BALANCE DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

58. Le temps écoulé depuis les faits reprochés par les demandeurs rend difficile la recherche des informations pertinentes par le CIUSSS;
59. Actuellement, la personne la plus au fait des renseignements relatifs aux affaires de la Corporation pour la période pertinente est l'avocat d'une partie au litige qui a des intérêts clairement opposés;
60. Permettre à M^e Gagné de représenter la Communauté, partie ayant des intérêts opposés au CIUSSS à titre de successeur de la Corporation, est de nature à déconsidérer l'administration de la justice;
61. Au surplus, le témoignage de M^e Gagné est essentiel;
62. Il est dans l'intérêt des deux parties à la Convention de désintéressement, pièce RI-1, que le tribunal dispose de tout l'éclairage nécessaire à son interprétation;
63. Il serait également dans l'intérêt d'un éventuel groupe de connaître la portée exacte de la responsabilité des défendeurs à l'action collective envisagée;
- 63.1 Les communications des avocats de Fasken Martineau avec un représentant du CIUSSS, occupant un rôle stratégique et exerçant de hautes fonctions au moment des faits pertinents au présent dossier, rend inéluctable la déclaration d'inhabilité demandée;
64. Le dossier en est à un stade très préliminaire : non seulement s'agit-il d'un débat sur l'autorisation d'une éventuelle action collective mais l'identité des parties n'est pas fixée, et la date prévue par le tribunal pour la transmission des demandes pour présentation d'une preuve appropriée, le cas échéant, n'est pas encore atteinte;
65. Autrement dit, le présent dossier ne présente pas un stade d'avancement suffisant pour que la recherche d'un nouvel avocat crée un préjudice irrémédiable pour la Communauté;
66. Par contre, permettre aux mis en cause de demeurer au dossier causerait un important préjudice à l'apparence de justice, dans un dossier hautement médiatisé dont les allégations mettent de l'avant des violations historiques aux droits fondamentaux de la personne;

V. DÉLAI

67. En aucun temps, M^e Gagné ou un autre membre de son cabinet n'a avisé le CIUSSS du rôle et des responsabilités qu'il a assumés en lien avec la Corporation ou la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
68. Ce n'est qu'à la suite d'une rencontre avec M^e Jean-Simon Gosselin, à la mi-décembre 2018, que le CIUSSS a été informé qu'il était probable que M^e Gagné soit le témoin signataire de la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
69. Des recherches ont immédiatement été entreprises par le CIUSSS pour confirmer cet état de fait;
70. Ce n'est que qu'en novembre et décembre 2018 que les représentant du CIUSSS ont eu accès aux dizaines de boîtes d'archives de l'époque de la Corporation nécessaires pour confirmer que M^e Gagné était bel et bien le témoin signataire de la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
71. La consultation de ces archives a également fait découvrir au CIUSSS l'étendue du rôle et des responsabilités assumés par M^e Gagné au sein de la Corporation et en lien avec la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
72. Les mis en cause ont été avisés de la situation par les soussignés le 18 janvier 2019;
- 72.1 Ce n'est qu'en février 2019 que le CIUSSS a été informé des communications entre les avocats de Fasken Martineau et son représentant, Pierre Corriveau;
73. Compte tenu des circonstances, c'est avec toute la célérité possible que la présente demande est soumise au Tribunal.

VI. CONCLUSION

74. En bref :
 - a) M^e Gagné est en conflit d'intérêts tout comme son cabinet pour avoir agi pour et acquis de l'information privilégié de la Corporation, qui est à la fois l'ayant droit de la Communauté et l'auteur du CIUSSS;
 - b) son cabinet l'est également en l'absence de mesures de confinement depuis l'époque pertinente;
 - c) en outre, M^e Gagné a négocié, rédigé et signé à titre de témoin la Convention de désintéressement, pièce RI-1, qui constitue la pierre d'assise de l'appel en garantie de la Communauté à l'endroit du CIUSSS;

- d) son témoignage sera non seulement utile mais indispensable, car il est le seul signataire en mesure de témoigner au sujet de cette Convention;
 - e) toutes les parties au dossier seront mieux servies par un témoignage désintéressé de la part de M^e Gagné;
 - f) le cabinet mis en cause n'a pas la distanciation nécessaire pour mener un débat serein alors que la crédibilité de l'un de ses associés est en cause;
 - f.1) des avocats du cabinet mis en cause ont communiqué avec un représentant du CIUSSS et l'ont par la suite rencontré afin d'obtenir des renseignements confidentiels en lien avec le présent dossier, et ce, sans l'informer que le CIUSSS était représenté par un autre cabinet d'avocats et sans en aviser les avocats du CIUSSS, en toute contravention à leurs obligations déontologiques;
 - g) le dossier en est encore à un stade très préliminaire, de sorte que l'instruction ne se trouverait pas indument retardée par le remplacement des mis en cause;
 - h) la demande est présentée de manière diligente;
 - i) en toute bonne foi, avant de notifier une demande, le CIUSSS a invité les mis en cause à considérer l'éventualité d'une situation d'inhabilité;
75. En somme, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est dans l'intérêt de la saine administration de la justice que la présente demande soit accueillie, afin d'assurer :
- a) une apparence de justice;
 - b) la préservation de la confiance du public dans l'intégrité de la profession;
 - c) le respect des obligations déontologiques de l'avocat;
 - d) le respect du droit au secret professionnel, protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ;
 - e) le droit à une défense pleine et entière;
 - f) une divulgation de la preuve aussi entière que possible.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en déclaration d'inhabilité*;

DÉCLARER que les mis en cause M^e Jean Martin Gagné et Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que ses avocats, sont inhabiles à représenter la défenderesse, Les Sœurs de la Charité de Québec, dans le présent dossier;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime opportune et appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 18 février 2019

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

M^e Marie-Nancy Paquet et

M^e Judith Rochette

Avocats du défendeur CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

925, Grande-Allée Ouest, bureau 500

Québec (Québec) G1S 1C1

Courriel : MNPaquet@lavery.ca

JRochette@lavery.ca

Notifications - notification-shb@lavery.ca

Téléphone : 418-688-5000

Ligne directe : 819-346-0340

Télécopieur : 819-346-5007

NOUVEL AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

M^e Simon St-Gelais
M^e Jean-Daniel Quessy

QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats des demandeurs Jean Simard et
Denis Leclerc
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec)
G1N 4N7
Téléphone : 418-682-8924
Télécopieur : 418-682-8940
simontstg@videotron.ca
jd@quessyavocats.ca

M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler
M^e Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER KANDESTIN
Avocats conseils des demandeurs Jean
Simard et Denis Leclerc
1, Place Ville-Marie
Bureau 1170
Montréal (Québec)
H3B 2A7
Téléphone : 514-878-2861
Télécopieur : 514-875-8424
pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com

M^e Christian Trépanier
M^e Jean M. Gagné
M^e Benoît Mailloux
M^e Mathieu Leblanc-Gagnon

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
Avocats de la défenderesse Les Sœurs
de la Charité de Québec
140, Grande-Allée Est
Bureau 800
Québec (Québec)
G1R 5M8
Téléphone : 418-640-2011 (M^e Trépanier)
Télécopieur : 418-647-2455
ctrepanier@fasken.com
jgagne@fasken.com
bmailloux@fasken.com
mleblancgagnon@fasken.com

PRENEZ AVIS que la *Demande en déclaration d'habilité modifiée* du défendeur Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale sera présentée pour décision à l'honorable juge Étienne Parent, j.c.s., siégeant en chambre

de pratique civile pour le district de Québec, **le 11 avril 2019 à 9 h**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, **à la salle 3.31** du Palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec (Québec) G1K 8K6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 18 février 2019

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

M^e Marie-Nancy Paquet et

M^e Judith Rochette

Avocats du défendeur CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

925, Grande-Allée Ouest, bureau 500

Québec (Québec) G1S 1C1

Courriel : MNPaquet@lavery.ca

JRochette@lavery.ca

Notifications - notification-shb@lavery.ca

Téléphone : 418-688-5000

Ligne directe : 819-346-0340

Télécopieur : 819-346-5007

Annexe 5

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 200-06-000221-187

JEAN SIMARD

-et-

DENIS LECLERC

Demandeurs

c.

**LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

Défendeurs

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
PIERRE CORRIVEAU**

Je soussigné, Pierre Corriveau, retraité du Centre jeunesse de Québec, résident au 55, chemin des Cascades, Lac-Beauport, Québec, G3B 0C3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis retraité du réseau de la santé et des services sociaux depuis 2007;
2. De 1976 à 1988, j'ai travaillé au Mont d'Youville à titre de directeur des services professionnels (DSP) et de directeur général suppléant;
3. De 1992 à 1996, j'ai été directeur général du Mont d'Youville, alors regroupé avec d'autres établissements;
4. De 1996 à 2007, j'ai été directeur général du Centre jeunesse de Québec, né de la fusion de plusieurs établissements, dont le Mont D'Youville;

Rôle à l'égard de la Convention de désintéressement intervenu en juillet 1996

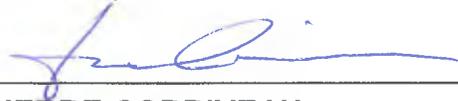
5. Je n'ai pas de souvenir précis du texte de la convention de désintéressement intervenue en juillet 1996 entre la Corporation du Mont d'Youville et les Sœurs de la Charité de Québec;
6. Je reconnais ma signature, mais je n'ai pas de souvenir de l'y avoir apposée;
7. Je ne peux affirmer ni quand, ni où, ni en présence de qui la convention de désintéressement a été signée;
8. De même, je n'ai pas souvenir des discussions et de la négociation de cette convention, mon collaborateur Me Jean-Simon Gosselin y ayant été associé;
9. Je me souviens avoir participé à une rencontre en vue du « rachat » de l'édifice Mont d'Youville, mais sans plus;
10. En fait, pour l'ensemble des années 1990, je me souviens des grandes étapes de développement du Centre Jeunesse de Québec, des projets majeurs relatifs aux services à la clientèle, mais ma mémoire est relativement floue et comporte des trous en regard des aspects plus opérationnels de ces dossiers, étant donné que l'ampleur de la tâche m'amenait à déléguer des aspects à mes proches collaborateurs;

Échanges avec les procureurs des Sœurs de la Charité de Québec

11. En novembre 2018, j'ai reçu une lettre de Me Benoît Mailloux, datée du 26 novembre 2018 par laquelle il m'indiquait représenter les Sœurs de la Charité de Québec dans le cadre d'une demande de permission d'exercer une action collective;
12. Cette lettre mentionnait également que « M. Simard a ajouté, en date du 24 septembre 2018, le *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale* »;
13. Par cette lettre, Me Benoît Mailloux sollicitait une rencontre avec moi, dans le but d'échanger sur «la nature des fonctions» que j'exerçais au Mont d'Youville, en plus d'établir «la ligne d'autorité qui était en place»;
14. En suivi de la réception de cette lettre, j'ai appelé Me Mailloux avec qui j'ai parlé pendant environ une heure;
15. Le ou vers le 12 décembre 2018, à la demande de Me Mailloux, je l'ai rencontré à ses bureaux, en compagnie de Me Christian Trépanier et de Me Valérie Deshayé;

16. Cette rencontre a duré environ deux (2) heures;
17. Lors de cette rencontre, les questions portaient notamment sur la répartition des rôles et responsabilités au sein de la Corporation entre les laïcs et les religieux alors que j'étais directeur des services professionnels et sur la période durant laquelle j'ai été directeur général;
18. En aucun moment pendant ces échanges je n'ai été informé, ni directement ni indirectement, que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale était représenté par un bureau d'avocats distinct de celui représentant les Sœurs de la charité de Québec;
19. Jusqu'en février 2019, j'ai cru que le cabinet Fasken représentait tous les défendeurs;
20. En aucun moment, l'un ou l'autre des avocats du cabinet Fasken ne m'a informé d'une procédure, actuelle ou future, d'appel en garantie des Sœurs de la Charité contre le CIUSSS de la Capitale-Nationale;
21. Ainsi, en toute bonne foi, je croyais rencontrer les avocats qui assuraient la défense de mon ancien établissement, devenu depuis 2015 le CIUSSS de la Capitale-Nationale;
22. Si j'avais su, avant d'accepter de rencontrer les avocats d'une partie ayant des intérêts opposés au CIUSSS de la Capitale-Nationale, successeur des établissements pour lesquels j'ai occupé des postes de haute-direction, j'aurais préalablement pris contact avec la direction actuelle du CIUSSS;
23. En effet, de 1992 à 2007, j'ai occupé le poste de directeur général du Mont d'Youville puis du Centre jeunesse de Québec, soit un poste décisionnel par lequel j'exerçais la plus haute autorité au sein de l'établissement;
24. De même, pour la période 1976 à 1988, j'occupais au Mont d'Youville un poste de haute-direction à titre de directeur des services professionnels;
25. Tous les faits allégués à la présente déclaration solennelle sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



PIERRE CORRIVEAU

Déclaré solennellement devant moi à Québec,

le 11 février 2019 2019



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



COUR D'APPEL

(Québec)

N° C.S. : 200-06-000221-187

C.A. : 200-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

REQUÉRANT
(défendeur)

c.

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

INTIMÉE
(défenderesse)

-et-

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

INTIMÉE
(mise en cause)

-et-

**JEAN SIMARD
DENIS LECLERC**

MIS EN CAUSE
(demandeurs)

-et-

Me JEAN-MARTIN GAGNÉ

MIS EN CAUSE
(mis en cause)

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE (REJETANT
UNE DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ)**

(Articles 31 et 357 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 2 août 2019

COPIE

Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.

(M^e Marie-Nancy Paquet et M^e Judith Rochette)

925, Grande Allée Ouest, Bureau 500

Québec (Québec)

G1S 1C1

Tél. : 418 688-5000

Télec. : 418 688-3458

mnpaquet@lavery.ca

jrochette@lavery.ca

Avocats du requérant

Art. 358 al. 2 du Code de procédure civile

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause **doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation** indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. **Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler**, les intervenants et les mis en cause ne sont **tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.***

Art. 25 al. 1 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel

*Les parties **notifient** leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).*

Art. 30 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.